

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

INSTITUT NATIONAL

SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

POPULAIRE ET DU SPORT

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET  
DES SPORTS

**THEME**

**FEMMES ET POUVOIR DE DECISION DANS LE MOUVEMENT**

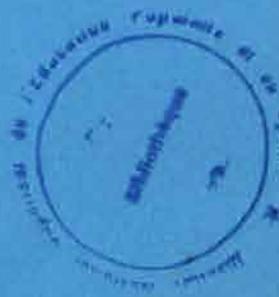
**OLYMPIQUE INTERNATIONAL ET SENEGALAIS :**

**REPERES - PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS**

PRESENTE PAR SAFIETOU DIOP

M002-13

ANNEE ACADEMIQUE 2001 - 2002



# Remerciements

© A Abdou W. BA qui a guidé mes premiers pas.

© A tous mes encadreurs du Centre National d'Education Populaire et Sportive (CNEPS) de Thiès

© A mes encadreurs de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et des Sports (INSEPS) qui m'ont donné un savoir utile, et particulièrement à mon professeur Mme Aminata Diack NDIAYE pour n'avoir ménagé aucun effort à mon endroit pour l'aboutissement de ce travail.

© A toutes les personnes qui m'ont aidé pour la réalisation de ce document : à ma fille Fatou Clara Zetkin FALL, à Pape Ibrahima DIA, Sokhna DIA, Fatou SARR, Thiemokho FAYE et Ami.

© A toutes mes sœurs et amis du Collectif des Femmes pour la défense de la Famille (COFDEF) et du Réseau Siggil Jigeen Mounina WADE, Coura NDIAYE, Fatou Binetou DIOP, Bineta SY et Jeanne DIATTARA.

© A Ousmane WADE dit Douta, Mamadou DIOP Decroix et Joe DIOP

# Dédicace

© A la mémoire de mon père qui m'a appris à être toujours optimiste

© A tous les membres de ma famille qui continuent de m'accompagner par leurs prières et leurs sacrifices et particulièrement à :

➤ Ma mère

➤ Babacar, ce torrent de savoir qui coule doucement et humblement à travers les buissons pour nourrir herbes et arbustes naissants

➤ Mes sœurs et frères : Fatou Seck DIOP, Sokhna DIOP, Mader DIOP, Youssou DIOP, Abdoul Aziz dit Badara DIOP, le docteur Mbarack DIOP, le docteur Abdoul Aziz DIOP

# Sommaire

## Introduction

### Première Partie : Considérations générales

#### Chapitre 1. Position du problème

#### Chapitre 2. De la légalité de l'inclusion dans les sphères de décision

##### 2.1. Références des Nations Unies

##### 2.2. La Déclaration de Luxembourg

##### 2.3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

#### Chapitre 3. De la légitimité de l'inclusion

##### 3.1. La vision du mouvement olympique

##### 3.2. Les repères de l'histoire

##### 3.3. Les repères religieux

### Deuxième Partie : l'état des lieux sur la participation des femmes

#### Chapitre 1. Le mouvement olympique international

##### 1.1. La participation aux jeux

##### 1.2. La participation à la décision

#### Chapitre 2. Le mouvement olympique sénégalais : collecte et traitement des données

##### 2.1. Collecte de l'information

##### 2.1.1 Délimitation du champs

## 2.1.2 Opérationnalisation

### 2.1.3 Les difficultés

### 2.1.4. Les données quantitatives

### 2.1.5 Les données qualitatives portant sur les perceptions

## 2.2. Analyses et commentaires

# Troisième Partie : Perspectives et recommandations

## Chapitre 1. Le genre comme approche pour la correction des inégalités

### 1.1 Le concept genre : Genèse et définition

### 1.2 Le genre : une démarche explicative

### 1.3 Expérimentation de l'approche genre par le mouvement olympique : mécanismes institutionnels et pratiques

#### 1.3.1 Le mouvement olympique international

#### 1.3.2 Le mouvement olympique sénégalais

## Chapitre 2 : Les recommandations

### 2.1 En direction de la société civile

#### 2.1.1 les femmes

#### 2.1.2 le CNOSS

### 2.2 En direction de l'État

## Conclusion

Bibliographie

Annexes

## INTRODUCTION

A l'aube du troisième millénaire caractérisé par des mutations rapides et une compétition entre les nations où le premier avantage comparatif est la ressource humaine, aucun peuple ne peut afficher une ambition en écartant la femme qui est l'autre moitié du ciel.

En dehors de cette rationalité économique, la revendication des femmes à la participation est à la fois légale et légitime.

Elle est légitime parce que le mouvement olympique est un phénomène social libérateur dans son essence, émancipateur dans son esprit et par conséquent inclusif.

Et plus spécifiquement encore dans le domaine du sport, elle est légitime parce que tous les jours les femmes fréquentent les stades, récoltent des médailles au prix d'efforts quotidiens titanesques et généreux, partagent les émotions et frustrations de la nation. Le monde du sport est aussi le leur.

La revendication se fonde aussi sur le droit parce que la communauté internationale a produit des instruments juridiques qui invalident l'exclusion fondée sur le sexe.

Or, le subconscient collectif marque encore les mentalités et empêche à la société d'utiliser tout le potentiel que représentent les femmes pour un développement humain harmonieux et durable.

Le sport n'est pas épargné parce qu'il « ne reste pas à l'écart du réel, il n'est pas un monde à part » (B. Jeu - 1943 : 400)

Coubertin a voulu d'un olympisme qui soit « une machine silencieuse dont les roues ne grincent pas et dont les roues ne grincent jamais..... » Cela n'a pas signifié au regard de l'expérience qu'il n'est pas un cadre d'expression. Au contraire, on a entendu ou vu au cœur des stades notre civilisation technique montrer sa puissance, les peuples fraterniser, les aborigènes australiens revendiquer.

Les femmes britanniques ont organisé le seul boycott féminin de l'histoire olympique pour dénoncer l'absence des femmes dans les épreuves olympiques. Des progrès ont été faits depuis mais les femmes souffrent encore aujourd'hui, partout dans le monde,

d'un déficit d'inclusion . C'est pourquoi nous avons voulu réfléchir sur ce problème et, pour ce qui le concerne, « laisser la pensée reçue par tradition se réfléchir comme dans un miroir pour l'examiner de façon détachée » (E. Moun - 1965 :12) et porter l'habit du sociologue qui « ... s'impose une polémique incessante contre les évidences aveuglantes... » (P. Bourdieu-, 1972 : 27)

Et nous ne ferons que prolonger et affiner une orientation prise par le CIO de manière ferme depuis la conférence de Beijing en 1995.

Au Sénégal les Autorités du Comité National Olympique Sportif Sénégalais font des efforts pour le respect des textes du mouvement olympique mais la pratique et les textes ont encore leurs insuffisances. Si le Sénégal est un pays phare sur le plan politique, il doit l'être davantage au sein du mouvement olympique pour les symboles imprimés sur son passé et sur son présent. Ces symboles sont les gloires du mouvement sportif, pratiquants (es) ou administrateurs respectés du mouvement olympique : Batling Siki Fall, Pape Gallo Thiam , Ami Mbacké Thiam ,Kéba Mbaye, Lamine Diack . Du Comité National Olympique ,les femmes sont alors en droit de s'attendre à plus que ce qui se fait ailleurs.

## **PREMIERE PARTIE : CONSIDERATIONS GENERALES**

## Chapitre 1 : Position du problème

Les femmes occupent une place de plus en plus importante dans le développement économique et social et, « refuser d'inscrire la question centrale de la femme dans les axes et orientations stratégiques des plans de développement, c'est compromettre délibérément le développement de la nation tout entière. Alors, il faut réexaminer les stratégies en place et rendre à la femme son statut de citoyenne ; cela implique le droit pour la femme de participer à l'élaboration des règles et normes qui régissent la vie de leur collectivité, et qui déterminent les modalités d'accès aux ressources et services de base »(CCSEF Infos 30 et 31 mai : 20)

Dans le domaine du sport, les progrès de la participation des femmes sont particulièrement visibles. Elles représentaient à Atlanta plus de 32% des effectifs. C'est encore peu si on sait qu'elles font la moitié du ciel.

Toutes les théories sur le développement s'accordent sur le fait que celui ci doit être d'abord participatif, c'est à dire inclusif

---

d' amont en aval dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre. L'inclusion de la majorité(ici les femmes) apparaît alors comme une nécessité de survie pour l'humanité mais ne se reflète point au niveau de la représentation dans les sphères de décision publique.

Le sport qui est ici le champ de notre étude n'est qu'un domaine du développement mais il est une excellente école pour la démocratie. Et Marie Georges Buffet a raison d'écrire : « J'ai toujours réfuté l'idée que le sport pouvait régler tous les problèmes de la société mais j'ai la conviction qu'assurer la progression des femmes dans le monde du sport c'est établir un point d'appui solide pour la participation des femmes dans tous les domaines de la société(-M.J.S. France -[revue.lunes@wanadoo.fr](mailto:revue.lunes@wanadoo.fr)15)

La question de l'inclusion des femmes a traversé toutes les grandes idéologies avec des perceptions qui révèlent l'état de la culture. Elle est un baromètre pour mesurer la démocratie, ce que montre autrement Engels citant Fourier qui a eu le grand mérite de montrer que « dans une société donnée, le degré de l'émancipation

féminine est la mesure matérielle du degré de l'émancipation générale » (Engels in anti-Duhring, traduction de Bracke – A.M Desrousseau éd. Alfred Costes Paris 1933 – cité par Abdoulaye Ly 1986) Pour Stendhal , « L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain »

Dans les traditions de l'Internationale Socialiste « l'égalité entre l'homme et la femme est une valeur fondamentale du socialisme et de la démocratie. Eluder la nécessaire participation à part entière des femmes aux processus de décision met la démocratie en danger ».

En conséquence, l'Internationale Socialiste confirme les objectifs assignés à la décennie socialiste pour les femmes annoncée à Lima en 1986, et « exige que tous les socialistes cherchent à garantir une participation égale des femmes (50/50) à tous les niveaux de responsabilités» (International Socialiste, juin 1989)

## Chapitre 2 : De la légalité de l'inclusion des femmes dans les sphères de décision

### 2.1 Les références des Nations Unies

Au niveau de l'Organisation des Nations Unies la Commission de la condition de la femme qui existe depuis 1946 est l'un des plus anciens organes du Conseil Economique et Social. Elle a eu à prendre de nombreuses initiatives pour une meilleure implication de la femme dans les processus de développement.

La création en 1976 du Fonds de Contributions Volontaires pour la Décennie des Nations Unies devenu par la suite le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) tout comme la mise en place de l'Institut International de Recherche et de Formation pour la promotion de la Femme (INSTRAW) ont encouragé l'émergence de comportements qui rendent plus visible la dimension sexo-spécifique dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement.

Avec l'impulsion des Nations Unies, la communauté internationale partage des consensus qui disqualifient tous les comportements discriminants et sexistes. Dans sa résolution 1996/45 adoptée le 19 avril 1996 et relative à l'idéal olympique, la commission

des Droits de l'Homme de l'ONU affirme que « le mouvement olympique apporte un concours précieux à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'homme... »

La déclaration universelle des droits de l'homme en son article premier stipule : « Tous les êtres naissent égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns et les autres dans l'esprit de fraternité. » Elle constitue le lit de l'ensemble des instruments juridiques qui garantissent l'égalité entre les sexes et qui fondent les législations nationales dans tous les pays civilisés.

✓ La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « vise toutes exclusions ou restrictions fondée sur le sexe qui a pour effet ou but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la puissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »

Adoptée par l'assemblée Générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 03 septembre 1981, la convention définit dans son préambule et ses 30 articles toutes les formes de discrimination et fournit des directions de normalisation. En ce qui concerne l'accès à la prise de décision elle recommande en son article 7 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent des conditions d'égalités avec les hommes... », ce qui donne à la femme le droit de voter, d'être éligible à tous les organismes publics, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat, d'occuper toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

En son article 13, la convention engage les Etats à donner aux femmes le droit de participer aux activités sportives sur des bases d'égalité avec les hommes.

Les Etats sont tenus tous les quatre ans de présenter un rapport national sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations de la Convention.

✓ La déclaration de Beijing

Elle établit avec netteté le lien entre développement et participation de la femme à la prise de décision : « En généralisant une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision, on établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société , ce qui constitue une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie.

L'égalité dans la prise de décisions politiques assure une fonction d'équilibrage sans laquelle il ne saurait y avoir d'intégration réelle de la notion d'égalité au niveau de la prise de décisions dans la conduite des affaires publiques. A cet égard, la participation égale des femmes à la vie politique joue un rôle clef dans leur promotion. Une participation égale des femmes à la prise de décision constitue non seulement une exigence de simple justice ou de démocratie, mais peut également être considérée comme une condition nécessaire à la prise de décision, les objectifs d'égalité, de développement et de paix devront être réalisés»

En direction des gouvernements la déclaration recommande :

- d'atteindre l'objectif de la parité,
- d'avoir des systèmes électoraux contre les disparités.
- d'avoir des mécanismes de suivi,
- d'encourager par tous les moyens la promotion des femmes pour avoir une masse critique pouvant influencer les décisions

## 2.2 La Déclaration de Luxembourg

Elle est la référence de la francophonie pour une citoyenneté partagée avec la femme. Elle se place dans la trajectoire de Beijing et propose une approche privilégiant :

- le changement et l'évolution des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes qui doivent s'accompagner de la prise de conscience de la nécessité d'un partenariat nouveau
- la prise en compte systématique de l'approche genre.

Concernant la prise de décision, la Déclaration soutient :

- la mobilisation des efforts des partenaires sociaux, des organisations patronales et syndicales pour promouvoir

**l'accès et la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de responsabilité et de décision en leur sein et dans le cadre des négociations collectives**

**- les mesures incitatives destinées à accroître la présence des femmes dans les entreprises publiques et privées, à tous les niveaux décisionnels dans la vie professionnelle où les fonctions de décisions demeurent majoritairement exercées par les hommes**

**- l'appui aux initiatives et aux actions des associations, notamment féminines, en faveur de la promotion de l'égalité et de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision au sein de leur organisation comme dans l'ensemble de la société.**

### **2.3 LA charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

**Les Etats africains ont adhéré à travers la Charte aux recommandations de Beijing.**

**Le point IV consacré aux femmes et la prise de décision note qu' « un développement dans tous les domaines n'est effectif que si les femmes jouissent d'une meilleure situation sociale, économique et politique et si elles prennent une part active à la**

direction des affaires publiques » et invite à ce que « chaque pays dispose d'un cadre institutionnel bien défini qui assure une représentation paritaire des hommes et des femmes au niveau des instances de prise de décision dans les secteurs public et privé, au sein des organes législatifs, dans les partis politiques et au niveau international ». La Charte a ainsi identifié :

- **Des Objectifs stratégiques**

- 1. Accroître le nombre des femmes aux postes de prises de décision et aux postes politiques.**
- 2. Promouvoir des mesures discriminatoires positives pour réduire les disparités au niveau des instances de décisions.**
- 3. Offrir aux femmes l'opportunité de participer aux instances de concertation et de décision.**
- 4 Renforcer les capacités des femmes dans la prise de décision.**

- **Des Actions stratégiques**

**Au niveau national**

- 1. Disposer d'une masse critique de femmes qui occuperaient des postes de responsabilité.**
- 2. Faire en sorte que les délégations nationales à toutes les réunions statutaires, au niveau national et international soient composées d'au moins 33% de femmes qualifiées.**

### **3. Former les femmes en leadership**

#### **Au niveau sous-régional et régional**

Accorder aux femmes les mêmes chances que les hommes dans la procédure de recrutement. Des quotas sont même avancés. Quand un homme occupe le poste de Secrétaire général, 50% des postes de secrétaires généraux adjoints devraient être occupés par des femmes et réciproquement.

Trente-trois pour cent des sièges du futur Parlement africain devraient être occupés par des femmes.

La Charte a par ailleurs élaboré un projet additif, le Protocole à la charte africaine relatif aux droits de la femme qui, en son article 9 consacré au droit de participation au processus politique et à la prise de décision note que :

« 1. Les Etats Parties s'engagent à promouvoir, par des moyens d'actions spécifiques, une participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays en s'assurant notamment que :

- a) Les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;
- b) Les femmes sont représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, sur toutes les listes électorales et listes des candidats ;

c) Les femmes sont les partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat.

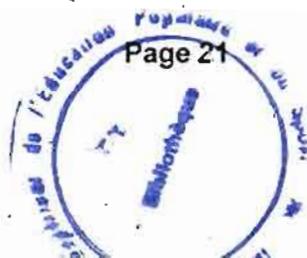
2. Les Etats Parties assurent la représentation et la participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions »

## Chapitre 3 : De la légitimité de l'inclusion

### 3.1 La vision du mouvement olympique

Les femmes sont exclues des premiers Jeux Olympiques parce que dans la perception de Coubertin, l'olympisme est le domaine du mâle. L'homme est un admirateur de la société hellène ou « la recherche de la beauté du corps apparaît très tôt comme un objet digne des efforts de l'homme en même temps que comme un moyen d'honorer les dieux(.....). La société dépeinte dans l'Illiade est déjà fortement sportive : lutte, course à pieds, lancés...Les temples, ce seront les gymnases, foyers de vie municipale rassemblant adolescents, adultes, vieillards autour de cette préoccupation d'exhaler la vie humaine qui est à la base de tout hellénisme et se reflète si réellement dans sa conception d'un au-delà crépusculaire où domine le regret du séjour terrestre »

[www.member.nbcj.com/XMCM/nonviolence/sami/articles/fm\\_articles/sport.htm](http://www.member.nbcj.com/XMCM/nonviolence/sami/articles/fm_articles/sport.htm)



Pendant des siècles le Sport restera « synonyme de virilité et, dans nombre de situations le désir naturel (de la femme) de s'adonner à cette pratique peut être totalement étouffé de façon directe ou indirecte par le manque de consentement de l'homme parce que l'image qui est reflétée ne rencontre pas les critères de féminité définis socialement » (Mengué NDIAYE 98 : 22)

En France, il a fallu attendre le XIXe siècle pour avoir le sens que l'on donne aujourd'hui au sport qui, dans le Larousse est défini comme une « pratique méthodique des exercices physiques en vue d'augmenter la force, l'adresse et la beauté du corps » ( cité par Mengué NDIAYE 98 : 25)

Il faut cependant comprendre Coubertin comme un homme de son temps et le lire à travers tout son héritage intellectuel fait de générosité et d'ouverture d'esprit.

Malgré sa vision aristocratique, la béquille de l'idéal olympique n'est pas la force physique qui veut créer le surhomme de Nietzsche « adorant son propre corps devenu son idole... » .

Mieux, parlant de cet homme, Coubertin avertit : « on frémit en songeant aux réserves de férocité raffinée, et, partant, de barbarie éventuelle que recèlerait la nature humaine ainsi influencée... » (Otto Schantz : Education Sportive et Education Olympique, allocution au congrès du centenaire du mouvement olympique)

Coubertin est un esprit universel pour qui « l'olympisme n'est point un système, c'est un état d'esprit. Les formules les plus diverses peuvent s'en pénétrer et il n'appartient ni à une race ni à une époque de s'en approprier le monopole exclusif »(Coubertin 1918-cité par Otto Schantz). Il invitait lui-même le mouvement à être guidé par « la notion des besoins présents »

La devise de l'olympisme proposé par le père Didon « Citius, Altius, Fortius » ( plus haut, plus vite, plus fort) fait de l'olympisme un mouvement permanent vers le meilleur.

Comprendre alors Coubertin et le mouvement olympique, c'est alors avoir une vision dynamique et s'approprier une démarche d'explication qui est « de retrouver simultanément les intentions des acteurs et le mécanisme par lequel les acteurs ont construit un monde différent de celui qu'ils avaient l'intention de construire »( Cité par J.P.Clément, J. De France, C.Pociello , 1994: 23)

Les hommes et les femmes qui ont pris le relais ont eu heureusement la perspicacité attendue. Pour Kéba Mbaye dans une remarquable allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture du Congrès du centenaire « l'olympisme englobe ce qui est l'éthique et ce qui est droit de l'homme dans ce qu'on peut appeler idéal olympique » ( k.Mbaye ,l'idéal olympique et les droits de l'homme ,discours au congrès du centenaire )

Guidé par « les besoins présents » et par un principe de l'olympisme qui est de « préserver la dignité humaine », Samaranch a eu des gestes forts et hautement symboliques en faveur de l'inclusion des femmes à tous les niveaux du mouvement olympique.

### 3.2 Les repères de l'histoire

L'historiographie révèle que nos sociétés africaines fonctionnent aujourd'hui avec des rationalités considérées ailleurs comme attardées et qui pourtant sont importées d'Occident ou d'Orient.

Des travaux menés par le groupe « Considérations de Genre de la Région Afrique » mis en place par la Banque Mondiale ont abouti à la conclusion suivante : de nombreuses cultures africaines se sont finalement adaptées à l'environnement nouveau créé par la colonisation (Finding – Région Afrique n°20 juillet 1994)

La société africaine est de type matri focale ou matricentrique. Le père est pratiquement absent dans la représentation mentale. Il est l'étranger alors que la mère donne les marques de l'identité. La femme a «les mêmes responsabilités que l'homme. Elle jouit des même droits et prérogatives. Non seulement elle est sujette d'héritage à part entière et égale, mais dans toutes les communautés majoritaires à système matrilineaire, la femme est la source unique de l'héritage et de la légitimité de tout commandement, soit par l'héritage, soit par délégation ».( Saliou Kandji , 1997)

L'histoire est par ailleurs riche en enseignements. En Egypte, l'épouse est le nebt-per (qui gouverne la maison) . La femme est dans l'espace public et la reine Ahotep a, vers 1500 dirigé la résistance populaire contre la domination Hyksos tandis que Hatshepsout fut une grande bâtisseuse. C'est après elle que

Son successeur Thoutmès III apportera des restrictions aux droits des femmes. Le terme mari n'apparaît dans le vocabulaire qu'après la XII<sup>ème</sup> dynastie, période qui annonce l'érosion du pouvoir des femmes.

Au Sénégal, l'histoire a retenu des figures féminines très fortes dans l'espace public. La princesse Ngoné Latyr dirigea en 1718 l'armée du Kayor qui mit en déroute les combattants du chef maure Nasir Eddine. En mars 1820 les femmes de Nder ont préféré se brûler pour la dignité et l'indépendance du royaume du Walo.

La figure la plus emblématique de la résistance contre la colonisation française en Casamance est une femme, Alin Sitoé Diatta.

En vérité, c'est l'occident qui a introduit les facteurs de régression en Afrique. C'est en effet avec les Lagides (305 - 30 av JC) qu'un prostagma priva la femme égyptienne de son statut juridique qui était de loin supérieur à celui de la femme grecque en les mettant sous tutelle (du mari ou d'un tuteur).

Et « Ce fut là la toute première atteinte barbaresque à la supériorité spirituelle et culturelle de l'Afrique Noire. Ce fut aussi, à n'en pas douter, le départ du mouvement de décadence culturelle et sociale, qui perdure, et que l'on voudrait qu'elle soit une tare

congénitale de la civilisation négro-africaine ».( Saliou Kandji ,1997 ).

### 3.3 Les repères religieux

Les religions sont malheureusement mal connues. Le Professeur Fazlin Rehman note que « Le problème avec l'Islam moderne est que ceux qui connaissent l'Islam ne connaissent pas la modernité, et ceux qui connaissent la modernité ne connaissent pas l'Islam »( Publication du Women Living Under Muslim Laws – Pour nous mêmes des femmes lisent le Coran : Page 38 – 39).

Dès son début l'islam est une religion conquérante. Les écoles de pensée qui émergent 60 ans après la mort du Prophète sont confrontées à la gestion des intérêts de leur époque ce qui fait que leurs perceptions et approches varient. A titre d'exemple, l'Iman Abu Hanifa de l'école irakienne n'a conservé que 17 de tous les hadiths et construit son jugement sur les Qiyas (opinion personnelle )

Notre société ne s'oppose pas à l'inclusion des femmes dans les sphères de décision (Nouvel Horizon n°188 du 24 septembre 1999 ) mais le conscient collectif est marqué par la superstructure patriarcale.

Cette superstructure repose sur des construits puissants comme le mythe de la Création qui confère à la femme une invalidité originelle imprimée dans le subconscient collectif et reproduit dans les actes de tous les jours, surtout quand il s'agit de distribuer un pouvoir public ou d'offrir des avantages.

Le récit de la création est ainsi présenté par Jane Smith et Yvonne Haddad « Lorsque Dieu sortit Iblis du jardin et y installa Adam, celui-ci y demeura seul sans personne avec qui socialiser. Dieu lui envoya le sommeil puis préleva une côte de son côté gauche et la remplaça par de la chair et créa ainsi Hawwa. Lorsqu'il se réveilla, il trouva une femme assise près de sa tête. Il lui demanda : « qui es-tu ? », Elle répondit : « Une femme » Il dit « Pourquoi as-tu été créée ? » Elle répondit, « pour que tu puisses trouver du repos en moi » Les anges demandèrent « quel est ton nom ? » Et il répondit « Hawwa » Ils demandèrent « pourquoi a-t-elle été appelée Hawwa ? » Il répondit « parce qu'elle a été créée ainsi à partir d'un être vivant » ( Article : Islamic image of women in the Comitte South Asian Women's Bulletin, vol4 (4) 1996 )

Réarmer la femme dans un pays comme le Sénégal c'est alors s'accorder avec Riffat Hassan qui souhaiterait que le discours alternatif ait aussi «... des racines religieuses et pour cela, nous devons présenter le contenu positif du Coran qui a été perdu à cause de plusieurs siècles d'une interprétation chauvine faite par les hommes »( Riffat Hassan« In the Committee South Asian Women's Bulletin. Vo.4 (4) 1996 - PP – 16 – 20)

En vérité toutes les religions ont été dans leur origine favorable à la femme et les cultes sont d'abord rendus à des déesses dans les sociétés primitives.

En Palestine, l'objet religieux le plus fréquent est une statuette de femme. Ce n'est que quand le patriarcat s'est imposé comme système que la superstructure a créé des valeurs refuges pour valider la position dominante de l'homme et la faire accepter. La religion est quelque fois objet de manipulation sexiste dans son interprétation.

Dans les sociétés orientales la femelle est le personnage central dans le dispositif du mythe fondateur. Un papyrus ramesside (XIII - XIIème avant JC) rapporté par Al Assiouly, Dieu dit

« Je suis celui qui a fait les eaux primordiales afin que la vache vienne à l'existence. Je suis celui qui a fait le taureau par la vache, afin que la joie de l'amour puisse venir au monde »( Saliou Kandj ,1997).

Nous savons que les cinq premiers livres de la bible sont écrits par des personnes anonymes : « écrivain Sacerdotal » et « écrivain Yarviste » Le récit du premier est égalitaire « et Dieu créa Adam, homme et femme. Et ils furent tous deux créés à l'image de Dieu, et régnaient sur la mer et la terre » Le récit du second, le Yarviste est celui retenu par la tradition chrétienne marquée par la pensée de ST Paul qui met la femme derrière l'homme.

Dans le Coran le mythe de la création n'existe pas, ce que beaucoup de musulmans ne savent pas. Le terme Eve (Hawwa) n'apparaît même pas. Adam y est cité vingt cinq (25) fois sans l'identifier comme une personne de sexe masculin. Les hadiths qui font cas de la création sont des « gharib » (c'est à dire au bas de l'échelle ) dans la classification de Boukhari (810 – 870 après JC)  
(Publications WLUML Pour vous des femmes lisent le coran)

En occident , Ce n'est qu'à partir de 313 que l'édit de Milan fait du christianisme la religion officielle de Rome . La confusion entre la tradition et les valeurs religieuses commence.

Le Coran met sur le même pied d'égalité l'homme et la femme pour ce qui est de la responsabilité et des sanctions. « en vérité, je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes égaux les uns les autres » (famille d'imram, sourate3 : 195).

**DEUXIEME PARTIE : L'ETAT DES LIEUX SUR LA  
PARTICIPATION DES FEMMES**

# Chapitre 1 Le mouvement olympique international

## 1.1 La participation aux jeux

Dans la littérature des anciens on note des traces de participation des femmes. (ACAFS – Histoire des femmes et sport [www.caaws.ca/francais/faits\\_saillants/index.htm](http://www.caaws.ca/francais/faits_saillants/index.htm)) Atalanta bat Peleus à la lutte aux jeux héréens organisés pour les femmes en grèce. En 440, Kallipateira s'est infiltrée dans le jeu des hommes. Elle sera découverte et on inventera le test de féminité par la suite pour éviter ce genre de situation.

En 396 avant J.C., la princesse Kyniskade de Spartes gagne la course de chars et devient la première championne olympique.

Les femmes sont absentes aux jeux de 1896 mais leur inclusion sera par la suite une tendance forte. A Atlanta les femmes ne représentaient encore que 34,2% des athlètes mais le pas était important cent ans après les premières olympiades.

TABLEAU 1 Evolution de la participation des femmes aux jeux de l'olympiade(1896-1996)

Année	Sport	Epreuves	CNO	Participant	Année	Sport	Epreuves	CNO	Participant
1896	0	0	0	0	1956	6	26	39	384
1900	2	3	5	19	1960	6	29	45	610
1904	1	2	1	6	1964	7	33	53	683
1908	2	3	4	36	1968	7	39	54	781
1912	2	6	11	57	1972	8	43	65	1058
1920	2	6	13	77	1976	11	49	66	1247
1924	3	11	20	136	1980	12	50	54	1125
1928	4	14	5	290	1984	14	62	4	1567
1932	3	14	8	127	1988	17	86	117	2186
1936	4	15	26	328	1992	19	98	136	2708
1948	5	19	33	35	1996	21	108	19	3626
1952	6	25	41	518					

SOURCE :CIO , juillet 99

**TABLEAU 2 Statistiques désagrégées selon le sexe des athlètes accrédités pour certains sports : Atlanta**

1996

SPORTS	participants			
		Hommes	Femmes	% FEMMES
ATHLETISME	2259	1407	852	37,7
NATATION	1133	658	475	41,9
Natation	785	436	349	44,5
Plongeon	122	66	56	45,9
TIR A L'ARC	152	77	75	49,3
CYCLISME	491	379	112	22,8
escrime	233	140	93	39,9
TENNIS	185	96	89	48,1
TENNIS DE TABLE	170	87	83	48,8
HALTEROPHILE	3	253	0	0
LUTTE	4	406	0	
VOILE	459	359	100	21,8
BOXE	364	364	0	0
SPORTS EQUESTRES	224	156	68	30,4
BASKETBALL	286	143	143	50
FOOTBALL	412	285	127	30,8
HANDBALL	319	191	128	40,1
VOLLEYBALL	366	189	177	48

Source s CIO

TABLEAU 3 Représentation des genres dans les délégations des CNO au jeu de la XXI<sup>e</sup> olympiade, jeux du centenaire, Atlanta 1996.

	TOTAL	Afrique	Amérique	Asie	Europe	Océanie
CNO avec aucune athlète féminine	26	10	3	11	0	2
CNO avec une représentation mixte	169	42	39	31	47	10
CNO avec aucun athlète masculin	2	0	0	1	1	10
<b>TOTAL</b>	<b>197</b>	<b>52</b>	<b>42</b>	<b>43</b>	<b>48</b>	<b>12</b>

Source

CNO avec aucune athlète féminine : Botswana, Djibouti, Guinée-Bissau, Jamahiriya Arabe Libyenne, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo.; Aruba, Grenade, Haïti.) : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Emirats Arabes Unis, Iraq, Koweït, Oman, Palestine, Qatar, Yémen

### Commentaire :

L'analyse pour l'Asie montre la relation entre les perceptions religieuses et la constitution des délégations. Les onze(11) pays où le CNO n'a aucune athlète féminine sont des pays musulmans.

Pour ce qui est de l'Afrique cette raison explique le cas de certains pays comme la Mauritanie, la Somalie, le Soudan ou la Jamahiriya Arabe Libyenne.

Pour d'autres pays comme le Sénégal il faut évidemment trouver d'autres raisons autres que la religion

## 1.2 La participation à la décision

Les statistiques au 1<sup>er</sup> octobre 2001 révélaient encore une sous représentation des femmes dans les instances de décision du mouvement olympique international même si des progrès sont constatés

Tableau 4 Représentation au CIO désagrégée selon les sexes

Instance	Nombre femmes	Total (hommes/femmes)	% femmes
Commission exécutive	1	15	6,6
Sessions	13	126	10,3
Commissions	35	306	11,4

Source : CIO

Tableau 5 Situation dans les CNO désagrégée selon les sexes

	Nombre	%
CNO ayant 10%de femmes	113	66
CNO ayant au moins une femme dans sa commission exécutive	137	87,8
CNO ayant une femme Présidente/vice-présidente ou S.G.	49	

Source : cio

En Afrique, douze (12) pays ont une femme vice-présidente ou Secrétaire Générale : Angola, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Somalie, Swaziland

Situation désagrégée selon le sexe dans les Fédérations Internationales (FI) reconnues

	Nombre	%
FI ayant 10% de femmes	15	42,8
FI ayant au moins une femme dans sa commission exécutive	27	77,1
FI ayant plus de 20% de femmes dans sa commission exécutive	8	20

Source : CIO

## CHAPITRE 2 Le mouvement olympique sénégalais : Collecte et traitement des données

### 2.1 La collecte des données

#### 2.1.1. Délimitation du champ

Le Sénégal comporte des fédérations à statuts différents ainsi répertoriées

Statut	Nombre	Dénominations
Fédérations olympiques	19	Fédérations : athlétisme, basket, boxe, canoë et kayak, cyclisme, sport équestre, escrime, football, gymnastique, handball, judo, lutte, natation, pentathlon moderne, taekwondo, tennis, tennis de table, tir, volley-ball
Fédérations non olympiques	23	Fédérations : sport auto-moto, boule boxe française, CISM, culture physique, courses hippiques, jeu de dame, échec, golf, handisports, AS des Journalistes sportifs, karaté, Kung Fu Whu Shu, AS de médecine de sport, ONCAV, pêche sportive, régates, rugby à XV, scrabble, activités subaquatiques sports travaillistes, CNP sport pour tous, UASSU
Total	42	

Compte tenu du grand nombre de disciplines, il nous semble opportun pour les besoins de l'étude, de faire un choix. Nous avons pensé à des disciplines qui ont une grande emprise sur le mouvement et à des disciplines moins populaires à cause de leur spécificité ( nature de l'investissement matériel, financier ou intellectuel).

Nous aurons ainsi comme champs des fédérations et groupements sportifs ( athlétisme, foot Ball, basket-ball, hand Ball, judo, tennis de table, le comité de pilotage sur l'escrime, la fédération de gymnastique, volley-ball, natation, jeux de dames) et les instances du CNOSS

### 2.1.2 Opérationnalisation :

Notre enquête a utilisé des méthodes directes et des méthodes indirectes de collecte de l'information avec deux instruments : le questionnaire et le guide d'entretien

Le questionnaire donné à des administrateurs des fédérations avait pour objet de recueillir des données quantitatives sur la représentation des femmes et enregistrer les perceptions sur le niveau et la qualité de la représentation dans les instances de décision (Assemblée générale, Comité Directeur et bureau)

Le guide d'entretien était destiné à des personnalités féminines ( pratiquantes ou décideuses) pour confronter et tester la pertinence des perceptions enregistrées avec le questionnaire.

### 2.1.3 Les difficultés rencontrées

Notre travail nous a permis de découvrir le niveau avancé de désorganisation dans certaines fédérations, se manifestant de différentes manières :

- absence de données statistiques ( on ne connaît même pas le nombre de pratiquants )

- Quand les données existent elles ne sont pas toujours désagrégées
- Absence d'un dispositif pour l'information du public et des chercheurs.

Finalement l'échantillon qui a orienté la collecte se présente ainsi :

Population statistique	Nbre ciblé	Effectivement touché		Atteints(es) par voie indirecte	Ciblés(es) et non atteintes
		Avec réponses	Sans réponse		
Fédérations et groupement sportif	11	4	2	5	
Instances du CNOSS	5	5	0		
Personnalités	5	3	2		
<b>total</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>%</b>	<b>100</b>	<b>57,1</b>	<b>19</b>	<b>23,8</b>	

## 2.1.4 Les données quantitatives

### ■ Fédérations et Comités Olympiques

Présences désagrégées selon les sexes

Fédérations (année de création)	Nbre ligues	Licenciés			Instances					
		F	Total	%	Comité Directeur			Bureau		
					F	Total	%	F	Total	%
Handball(1960)	10	830	1435	57,8	3	18	16,6	3	7	42,8
Athlétisme(1960)	10	1173	2849	41,17	5	33	15,1	4	15	26,6
Football (1960)	10	115	6964	1,6	1	33	3	0	7	0
Tennis de table										
Basket	-	-	-	-	-	-	-	1	7	14,2
gymnastique				5	-	-	-			
Volley	-	-	-	6	-	-	-	1	4	25
Natation				5	-	-	-	0	7	0
Jeu de dame	-	-	-	-	-	-	-	0	7	0
Judo				13				1	7	14,2
Comité de relance de l'escrime (1997)	0	40	120					1	8	12,5

Source : enquêtes

### ■ Les instances du CNOSS

#### L'assemblée générale

Elle est constituée par des membres de droit (membres du CIO, Confédérations Africaines, Fédérations Olympiques et Fédérations non Olympiques), des personnes cooptées et des personnes qui siègent à titre consultatif.

Présences désagrégées selon les sexes à l'Assemblée générale du 05 janvier 2002

Instances	total	Hommes	Femmes	% femmes
CIO	2	2	0	0
Fédérations internationales	1	1	0	0
Confédérations africaines	3	3	0	0
Fédérations Olympiques	19	18	1	5,5
Fédérations non olympiques	21	21	0	0
Membres avec voix consultatives	4	3	1	50
Cooptés – Présents - Absents	12	8	4	33,3
Total	60	54	6	11,1

Source : Spécial Sen olympique janvier 2002

### Le Comité Directeur

Il est statutairement composé par douze (12) Fédérations Olympiques, quatre (04) Fédérations non Olympiques, cinq (05) Fédérations et groupements multi-sport. Les membres de droit (membres du CIO, membres des Bureaux Exécutifs des Fédérations Internationales (FI) et Confédérations africaines ) les membres cooptés élus représentants des CROS

Présences désagrégées selon les sexes au CD élu par l'AG du 05 janvier 2002

Origines	Total	F	H	%
Fédérations olympiques	12	0	12	0
Fédérations non olympiques	4	0	4	0
Fédération ou groupement multi-sport	5	0	5	0
Membres de droits	6	1	5	16,6
Membres cooptés	8	4	4	50
Total	35	5	30	14,2

Source : Spécial olympe janvier 2002

## Le Bureau Exécutif

Présences désagrégées selon les sexes au Bureau Exécutif élu par le CD issu de l'AG

Fonctions	T	H	F	%
Président vice- Président	6	6	0	0
Secrétariat général adjoint	2	2	0	0
Trésorier	2	1	1	50
Total	10	9	1	10

## L'Académie Nationale olympique

Présences désagrégées selon les sexes au Comité d'orientation et comité exécutif

Instances	Total	Nbre de femmes	% femmes
Conseil d'orientation et de surveillance( COS)	13	2	15,3
Commission exécutive	14	2	14,2
Total	27	4	14,8

## 5 Les données qualitatives portant sur les perceptions

N°	Questions	Pourcentage
13.	Qu'est ce qui explique cette représentativité des femmes ?	
	Réponse 1 La discipline n'est pas bien connue	30
	Réponse 2 :Les femmes ne veulent pas s'impliquer	70
14	Quelles sont selon vous les critères qui déterminent l'accès aux instances de décision	
	Réponse 1 La compétence	100
	Réponse 2 Disponibilité	66
	Réponse 3 une bonne moralité	66
	Réponse 4 la capacité à mobiliser des ressources	30
15	Quelle est votre opinion générale sur la capacité des femmes à satisfaire ces critères.	
	Réponse 1 Les femmes prouvent qu'elles ont capables quand on les responsabilise	66
	Réponse2 Lesfemmessont plus généreuses dans l'effort	30
	Réponse 3 Les femmes doivent avoir confiance en elles-mêmes d'abord pour faire éclater leurs possibilités	30
16	Selon vous quel peut être l'impact du pouvoir des femmes dans le sport que vous pratiquez.	
	Réponse 1 :Leur dévouement est un atout pour l'avancement de la discipline	30
	Réponse 2 : Il y a un nombre relativement important de pratiquantes qui, pour peu qu'elles s'organisent peuvent influencer les décisions	66

## **2.3 Analyse et Commentaires**

**Les constats et remarques suivants peuvent être faits**

**1. niveau de représentation comme pratiquante est faible mais avec des amplitudes qui varient selon les discipline**

**Les sports de masse plus accessibles comme le handball et l'athlétisme attirent le plus les femmes avec respectivement 57,8% et 41,17% de licenciées. Cela n'est pas le cas pour le football, un phénomène de société qui intéresse les femmes mais qui est encore considéré comme un sport masculin.**

**2. La relation entre le taux de fréquentation d'une discipline et la représentation dans les instances de décision semble évidente. Les femmes sont bien représentées dans les bureaux exécutifs du handball et de l'athlétisme. Pour ce qui est du basket, les honneurs données par les femmes à la nation n'apparaissent nullement dans la représentation.**

**3. Au niveau des instances du CNOSS l'effort de s'aligner à l'objectif de 10% fixé par le CIO pour 2001 est visible. Il y a néanmoins des structures où cet objectif n'est pas atteint. C'est le cas avec les fédérations de foot , natation , tennis**

**4. La stratégie de la cooptation est utilisée pour l'élargissement, ce qui signifie que l'émergence de leader femme à partir de la base par voie électorale est encore faible.**

## 5 Les perceptions révèlent qu'en théorie :

- La volonté d'inclure les femmes existe,
- La compétence, la moralité et la disponibilité sont les critères d'inclusion et que les femmes ont prouvé qu'elles en ont à chaque fois qu'elles ont eu à assumer des responsabilités
- La faible représentation s'explique surtout par le fait que les femmes ne veulent pas encore s'assumer pleinement.

L'analyse des comportements montre cependant qu'une telle perception est à relativiser.

Le profil des cooptés à l'assemblée générale et au comité directeur du CNOSS montre que la barre est placée très haut quand il s'agit de prendre des femmes. Aminata DIACK et Henriette Dior DIOUF ont une pratique et un niveau intellectuel et professionnel avancé (3<sup>e</sup> cycle universitaire) Angélique MENDY est Présidente de la ligue de basket Basket-ball de Dakar et Ami Mbacké THIAM est championne du monde.

L'autre évènement symptomatique est l'élection du Bureau Exécutif Le seul poste où une femme, en l'occurrence Mme gonçalves a postulé est celui du Trésorier qui exigent des qualités que l'on trouve en général plus chez la femme.

**Madame gonçalves a été battue.**

**En vérité, le monde du sport est celui de rencontre de « familles » d'intérêts différents ou partagés, par conséquent soumis à l'influence des groupes de pression consciemment ou inconsciemment constitués.**

**Dans un monde qui par tradition est d'abord celui des hommes fonctionnant avec ses propres mécanismes, souvent insidieux, les femmes ont du mal à se positionner même quand elles ont le meilleur profil.**

**TROISIEME PARTIE : PERSPECTIVES ET  
RECOMMANDATIONS**

# Chapitre 1 Le genre comme approche pour la correction des inégalités

## 1.1. Le concept genre : Genèse et définition

Les théories et approches du développement s'intéressent depuis des années à la correction des inégalités, notamment entre les hommes et les femmes mais avec des visions et méthodes marquées par les courants idéologiques du moment. La classification de Eva Ratgheber distingue trois catégories (F. Sarr, M. Sourang, H.BA ? 1997 / 66)

- L'approche libérale Women in Development (WID) ou Intégration des Femmes dans le Développement (IFD) apparu, il y a plus de trente ans est une attitude qui constate les disparités et propose de l'aspirine pour les atténuer. Elle a pendant longtemps marqué les Institutions de développement et la pratique du gouvernement du Sénégal à travers les différents ministères de la promotion humaine et de la femme.

- ☛ L'approche women and Development (WAD) ou Femmes et Développement (FED) marquée par la générosité des idées de mai 68 est d'abord une démarche de contestation. Elle est révélatrice de l'irruption d'une nouvelle conscience des femmes et des hommes qui veulent que le développement soit fait autrement, par des modalités qui assurent une distribution plus juste des ressources. En Afrique francophone, l'approche WAD est assumée par Famille et Développement vers les années 70.
- ☛ L'approche Gender and Development (GED) , démarche pour la correction des inégalités est utilisée vers les années 80 dans la formulation, la mise en oeuvre et l'évaluation du développement. Le terme genre est apparu néanmoins en 1972 dans le livre sex, gender and Society écrit par Ann Oakley.

L'approche GED ne s'intéresse pas à la femme comme catégorie isolée, mais à travers le faisceau de relations avec les autres catégories sociales et tient naturellement compte de la différence entre les sexes (biologique) et le genre qui procède d'une différenciation socioculturelle liée à des facteurs idéologiques, historiques, religieuses.

Le genre « offre un moyen de distinguer la pratique sexuelle des rôles sexuels assignés aux femmes et aux hommes. Bien que les chercheurs reconnaissent le rapport entre le sexe et (ce que les sociologues de la famille ont appelé) les rôles sexuels », les chercheurs ne posent pas entre les deux un lien simple ou direct. L'usage de « genre » met l'accent sur tout un système de relations qui peut inclure le sexe, mais il n'est pas directement déterminé par le sexe, ni ne détermine la sexualité » ( Scott (1988 : 129-130) )

Et c'est parce que le genre n'est pas un concept opératoire spécifiquement destiné à la correction des inégalités de sexe que d'aucun proposent le concept plus approprié de femme et développement ( Bissilliat 1992 :14)

En vérité la frontière entre les deux approches n'est pas nette . L'une est peut être plus revendicative et l'autre plus orientée vers des schéma pratique de correction. L'approche GED s'est aujourd'hui imposée et inspire la vision du gouvernement du Sénégal contenue dans le PANAF.

## 1.2 Le Genre : une démarche explicative

La démarche GED part d'abord d'un constat : le changement, même légitime ne se décrète pas. Il est d'abord une rupture acceptée par le groupe social . c'est dire que le combat pour l'inclusion est avant tout la conquête de la conscience .

Les arguments sont des idées mais aussi les premières possibilités d'action. (Michel Crozier – Erhard Freidberg )

Et comme le note si bien DURKHEIM « ... la vie sociale doit s'expliquer non par la conception que s'en font ceux qui y participent mais par les causes profondes qui échappent à la conscience » ( Durkheim cité par Yves le Pogam , 1979)

Atteindre la conscience collective c'est revisiter les repères de la légitimité mais aussi Convaincre avec l'argumentaire de la rationalité humaine en faisant comprendre et voir que finalement notre société a intérêt à inclure la femme dans ses espace de pouvoir public car : « elles ont une culture de partage des savoirs et de la participation - elles ont une intuition qui est source de créativité - elles sont acquises au principe de l'égalité - elles savent s'adapter, autant de qualité qu'exigent une civilisation de l'intelligence » (M.A. Savané, actes du séminaire de YEWU Yewi 1989). On sait aussi par expérience que lorsqu'« elles exercent le pouvoir, les femmes sont plus conviviales, plus humaines, moins autoritaristes ».( Eliane Moujet –l'Express du 20/01/2000).)

Les femmes transfèrent sur le champ du pouvoir les valeurs généreuses de leur éducation (Center for the American Woman and Politics, News and Notes, vol 7, N°1 – Printemps 1989 – P. 1).

Elles sont plus ouvertes au changement et plus collées aux styles qui cherchent avant tout le résultat (C. Marschall, B.Mbass 1985).

### 1.3 Expérimentation de l'approche genre par le mouvement olympique : mécanismes institutionnels et pratiques

#### 1.3.1 Le Mouvement Olympique International

Le CIO développe depuis de nombreuses années des stratégies pour une meilleure implication des femmes au niveau de la participation au jeux et à la décision.

##### 1.3.1.1 La participation aux jeux

Il s'est à ce niveau surtout agi d'élargir les champs de compétition pour les femmes comme l'indique le tableau qui suit

Sports féminins ajoutés au programme olympique depuis 1900

Année	Sports	Année	Sports
1900	Tennis et golf	1964	Volley-ball, luge
1904	Tir à l'arc	1972	Tir à l'arc
1908	Tennis	1976	Aviron, basket-ball et handball
1912	Natation	1980	Hockey
1924	Escrime et patinage artistique	1984	Tir et cyclisme
1928	Athlétisme et gymnastique par équipe	1988	Tennis, tennis de table et voile
1936	Ski	1992	Badminton, judo et biathlon
1948	canoë	1996	Football et softball
1952	Sports équestres	1998	Curling et hockey sur glace
1960	Patinage de vitesse	2000	Haltérophilie, pentathlon, taekwondo, triathlon

Source CIO

L'analyse montre que les contraintes liées aux perceptions esthétiques sont entrain de disparaître. Un sport qui requiert la force comme l'haltérophilie est admis depuis 2000.

Les sports en attente sont ceux qui exigent à la fois force et confrontation comme le base-ball, la lutte ou la boxe

### 1.3.1.2 La participation à la décision

Cet enjeu est mis en exergue avec la conférence de Brighton et l'appel à l'action de Windhoek invitant à « donner aux femmes une formation de leader et de décideur et - assurer qu'elles jouent un rôle utile et visible dans le sport à tous les niveaux - Créer des mécanismes donnant aux jeunes femmes une voie dans le développement des politiques et des programmes qui les affectent »

Le CIO a de son côté pris une direction plus claire dans la foulée des grandes recommandations de la conférence de Beijing pour une meilleure représentation des femmes. Un groupe de travail « femmes et sport » présidé par Mme Anita L. Defranzt a été mis en place pour conseiller le Président.

Des décisions importantes ont été ainsi prises en juillet 1996 :

1. Les CNO doivent se fixer sans délai et devront atteindre au 31 décembre 2000 au moins 10 % (dix pour cent) des postes dans toutes les structures ayant un pouvoir de décision (notamment tout organe législatif ou exécutif) pour les femmes. Cette proportion devant passer à 20 % (vingt pour cent) avant le 31 décembre 2005.
  
2. La même disposition est valable pour les fédérations Internationales, les fédérations nationales et les organismes sportifs appartenant au Mouvement olympique.
  
3. Les étapes ultérieures en vue de parvenir à la stricte application du principe d'égalité entre homme et femmes seront déterminées à partir de 2001.
  
4. La Charte Olympique sera modifiée pour tenir compte de la nécessité d'appliquer le principe d'égalité entre hommes et femmes.

Au plan institutionnel, le CIO s'est déjà doté d'un mécanisme d'évaluation et de proposition particulièrement pertinent : Une conférence mondiale sur les femmes et le sport se tient désormais tous les quatre ans.

Les progrès sur le terrain sont ainsi visibles depuis quelques années.

La Première Conférence s'est tenue à Lausanne du 14 au 16 octobre 1996. en dehors de la grande famille olympique, elle a intéressé bien d'autres catégories de la société (ONG, médias, chercheurs...). Cette conférence dans sa résolution :

- « préconise l'égalité des chances en terme d'épanouissement personnel et professionnel pour toutes les femmes présentes dans le monde du sport, que ce soit en tant qu'athlètes, entraîneurs ou administrateurs, et recommande aux FI et aux CNO de créer des comités olympiques spéciaux ou des groupes de travail composés d'au moins 10% de femmes afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action en vue de promouvoir le rôle des femmes dans le sport »

- « Demande que des commissions traitant tout particulièrement de la question des femmes dans le sport soit instituée au niveau national et international »

Mieux, la charte olympique qui est le dispositif de commandement de toutes les pratiques du mouvement olympique a été amendée lors de la 109eme session tenue à Séoul en 1999.

On peut lire dans son chapitre 2 alinéa 5 portant sur le rôle du CIO. « (...) le CIO veille, par tout les moyens appropriés, à la promotion des femmes dans le sport à tout niveau et dans toutes les structures et

notamment dans les organes exécutifs des organisations sportives nationales et internationales en vue de l'application stricte du principe d'égalité des sexes ».

Les initiatives du CIO sont accompagnées par des mesures comme :

- l'appui à la formation :

Le programme de formation pour dirigeants sportifs, initié en 1984 (Ecole Itinérante pour administrateurs sportifs) a donné aux dirigeants sportifs la possibilité d'approfondir leurs connaissances en matière d'administration du sport. En 1998, 292 dirigeants sportifs dont 33 femmes (11 %) ont suivi cette formation.

- La sanction et la publicité des bonnes pratiques

Des trophées ont été offerts à des individus et organisations qui ont beaucoup contribué en faveur de la participation des femmes au sport et à son administration.

### 1.3.2 le mouvement olympique sénégalais

Le Comité National Olympique Sportif Sénégalais censé traduire sur le terrain les recommandations du CIO et l'idéal olympique évolue dans un contexte favorable .l'Etat du Sénégal

s'est approprié, pour ce qui est des relations entre les sexes, la perspicacité du CIO. Le Président de la République, lors de l'ouverture des travaux de la Commission Exécutive du CIO déclarait à juste titre : « L'olympisme s'enrichit de la différence au lieu que celle-ci constitue une barrière. C'est pourquoi il renvoie l'image rassurante d'un monde réconcilié avec lui-même, riche, divers et dynamique »

Lors de l'assemblée générale du CNOSS du 22 décembre 2001, Lamine Diack déclarait dans son message d'orientation : « Notre session devra coopter de nouveaux membres, mais vous verrez que nous nous soucions d'abord de la promotion des femmes et d'athlètes dans les centres de décisions »

Le document final suite au séminaire portant sur les « Réalités et perspectives du mouvement sportif sénégalais » Consacre en son chapitre 12 portant missions et prérogatives du CNOSS quelques mots à l'enjeu femme en ces termes « soutenir le CNOSS dans la conduite des actions : .... de promotion de les femmes dans le sport.... »

Et, conformément aux recommandations du CIO, une commission ad hoc du CNOSS dénommée femme et sport est chargée de :

- 1) militer de façon permanente pour la promotion du sport féminin
- 2) de mettre en valeur aux même titre que les disciplines typiquement féminines au même titre que celles masculines
- 3) promouvoir l'éducation des femmes notamment au moyen de la création de centres régionaux d'activités sportives servant également de centres éducatifs
- 4) d'aider à développer les mesures d'accompagnement social tels que les crèches garderies qui facilitent la pratique du sport par les femmes
- 5) d'assurer un égal traitement médiatique et économique pour les performances sportives féminines et masculines
- 6) de favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les instances du sport et développer les actions conjointes avec les organismes internationaux concernés
- 7) de concevoir et de mener en un mot toutes les actions qui peuvent concourir à la promotion de la femme dans le sport et par le sport.
- 8) militer de façon permanente pour la promotion du sport féminin
- 9) de mettre en valeur aux même titre que les disciplines typiquement féminines au même titre que celles masculines
- 10) promouvoir l'éducation des femmes notamment au moyen de la création de centres régionaux d'activités sportives servant également de centres éducatifs
- 11) d'aider à développer les mesures d'accompagnement social tels que les crèches garderies qui facilitent la pratique du sport par les femmes

- 12) d'assurer un égal traitement médiatique et économique pour les performances sportives féminines et masculines
- 13) de favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les instances du sport et développer les actions conjointes avec les organismes internationaux concernés
- 14) de concevoir et de mener en un mot toutes les actions qui peuvent concourir à la promotion de la femme dans le sport et par le sport.

## Chapitre 2. Recommandations

La question du pouvoir des femmes est un enjeu et il y a toujours des leviers sur lesquels il est possible d'agir pour renverser la perspective car « Il n'y a pas de systèmes sociaux entièrement réglés ou contrôlés » (Michel Crozier – Erhard Freidberg 1977 :30)

La légalité et la légitimité de l'inclusion doivent amener les acteurs impliqués à s'engager dans des processus de déconstruction des logiques attardées et de construction de nouvelles relations plus justes entre les sexes. C'est dire qu'il y a des attentes du côté de la société civile tout comme du côté de l'Etat

### 2.1 En direction de la Société civile

#### 2.1.1. Les femmes

Il y a des raisons qui font que la responsabilisation des femmes est plus facile au sein du mouvement olympique même si on sait par ailleurs qu'il n'est pas un îlot fermé au cœur de notre société.

Le sport est une activité sociale qui par ses valeurs unit et efface les différences qui s'expriment plus facilement à l'extérieur des stades.

Les sports, collectifs notamment, participent à la socialisation des femmes. Une enquête auprès des pratiquantes sénégalaises révèle que « 90% des sujets interrogées répondent que le basket contribue à l'intégration sociale de la femme. 70% des handballeuses pensent la même chose. » (Mbengué Ndiaye - : 48 ). Ils leur donnent un profil psychologique qui les prédisposent davantage à l'émancipation. Pour Simone de Beauvoir « Les femmes sportives sont les plus émancipées. Notre société masculine les admet en effet difficilement. A travers l'activité physique et sportive la femme établit une nouvelle relation avec son corps qui échappe à celles qui lui sont naturellement imparties par les hommes, son corps n'est plus un moyen de reproduction ou un objet de désir mais elle se le réapproprie comme moyen d'expression par le jeu dans le sport, ou de faire vibrer sa richesse physique au plus haut degré de la compétition. La venue des femmes au sport passe aussi par une prise de conscience neuve de leur corps » (cité par Fatou Cissokho, p.19)

Mais la construction de positions fortes pour les femmes à l'intérieur du mouvement olympique ne se contentera pas seulement de conditions subjectives.

Elle suppose aussi des conditions objectives par la transformation de l'environnement politique, juridique et matériel, ce qui nécessite organisation et mobilisation.

En effet, « Pouvoir et organisation sont ainsi indissolublement liés. Des acteurs sociaux ne peuvent atteindre leurs objectifs propres que grâce à l'exercice de relations de pouvoir, mais en même temps, ils ne peuvent disposer de pouvoir les uns sur les autres qu'à travers la poursuite d'objectifs collectifs dont les contraintes propres conditionnent très directement leurs négociations. » (Crozier – Erhard Freidberg, 1977).

L'organisation crée des positions confortables de négociations. Elle pourrait faciliter :

- Le réseautage des initiatives de pression au plan national, sous régional et international. La « women in sport Zimbabwe » qui regroupe députés, enseignantes, pratiquantes d'élite et autres femmes professionnelles a permis des avancées significatives

- La recherche et la formation pour valoriser le potentiel des femmes et favoriser leur investissement dans le milieu du sport. Le pouvoir dans une démocratie est une relation d'échange où le déséquilibre est toujours en faveur de celui qui a le plus d'arguments à donner.

- Le contrôle et la sanction des pratiques allant dans le sens des recommandations de Brighthon, Windoeck et du CIO

- L'implication de la presse dans la valorisation de l'image de la femme. Au Sénégal les femmes représentent 12% des effectifs dans les rédactions, ce qui fait dire à Awa Ba que « les médias apparaissent alors comme les principaux canaux de reproductions de l'inégalité de sexes, présentent un profil peu valorisant pour la femme. Et ce discours, ces images, ces schémas donc sont, tout d'abord le fait des hommes. C'est là, par conséquent que réside l'enjeu d'une présence efficiente des femmes dans les médias. Efficiente parce qu'influant fondamentalement sur (MEF /DPRH : page 27)

### 2.1.2. Le Comité National Olympique Sportif Sénégalais (CNOSS)

Il est une partie intégrante de la société civile et se doit d'être en diapason avec les grands progrès intellectuels enregistrés dans cet espace. Il est vrai que la question de la femme y est une préoccupation au sommet mais il faut agir de manière plus nette et créer une nouvelle culture qui traverse tout le mouvement de la base au sommet car, le fossé entre les deux niveaux est encore grand.

Le document proposé à l'issue du séminaire du 25 mars 2000 sur les réalités et perspectives du mouvement olympique aborde certes la question de la femme mais la place et les lignes accordées à cet enjeu dans un document aussi stratégique qui dégagent toutes les perspectives créent des inquiétudes quant à la prise en-charge dans le futur.

**Le CNOSS devra :**

- **Organiser des sessions spéciales sur le genre et manifester un intérêt particulier pour les thèmes de recherche relatifs à l'enjeu par le biais de l'Académie olympique.**
- **Établir des objectifs chiffrés pour assurer une égale participation dans le cadre de la parité, conformément aux recommandations du CIO**
- **Susciter l'émergence et la visibilité de modèles pour créer une émulation auprès des femmes plus jeunes qui peuplent le monde du sport.**

## 2.2 En direction de l'Etat

**Madame Marie Georges Buffet** ministre français de la jeunesse et des sports à l'ouverture de la Conférence Mondiale du CIO en France avait raison de dire : « ce n'est pas aux femmes de démontrer ce qu'elles apportent au sport ; c'est bien aux pouvoirs publics de reconnaître ce que le sport féminin apporte au sport et de le reconnaître par des actes. Aucune nation ne peut en effet prétendre devenir une grande nation sportive sans la participation des femmes ».

L'Etat est dépositaire de la légitimité populaire. Il est dans l'obligation morale et politique de surveiller et d'encadrer les pratiques du citoyen pour qu'elles aillent dans le sens du respect des dispositions de la Constitution et des engagements internationaux.

Cela signifie qu'il devra :

- Afficher une volonté politique ferme en ce qui concerne la trajectoire à prendre par des mesures à forte charge symbolique et légiférer au besoin. Certaines bonnes pratiques nationales sont des modèles.

En Finlande 40 % des décideurs dans les instances publiques sont toujours des femmes. En 1996 le Canada a été représenté à Atlanta par une équipe de 154 femmes et 153 hommes. Le caractère symbolique d'une telle mesure qui, au-delà des résultats cherchent d'abord à marquer les esprits est très net.

En conséquence, les attentes du côté de l'État font qu'il est souhaitable de lui laisser son pouvoir de cooptation à l'intérieur du mouvement sportif contrairement à l'esprit de la recommandation faite au ministère public à l'issue du séminaire du 25 mars 2000. Mais l'État devra alors utiliser ce pouvoir à bon escient avec comme unique ambition de renforcer les dispositions morales et légales du mouvement olympique : par exemple corriger les disparités de genre dans les instances de décision sportives.

- Faire preuve d'une plus grande équité en matière de nomination. Les femmes sont faiblement représentées dans la fonction publique (4 %) alors qu'on observe des progrès importants dans le domaine de leur scolarisation et de leur accès aux études supérieures. Les directions à prendre par l'État à ce niveau sont :

- Encourager une plus grande accessibilité aux domaines de formation qui conduisent à des postes de responsabilité

## CONCLUSION

La naissance du mouvement olympique fait partie des grandes avancées enregistrées par l'homme au cours de sa lutte pour ériger une civilisation humaine mondiale fondée sur l'idéal de respect mutuel, de partage et d'émulation dans l'effort.

Cependant, marqué par l'empreinte de son temps et par le souvenir des sociétés grecques et romaines de l'antiquité, le Baron Pierre de Coubertin, père fondateur et père spirituel du mouvement olympique n'a pas su faire le lien entre son idéal et l'inclusion de la femme.

Néanmoins, en faisant de sa vision un tremplin, le CIO a depuis 1900 fait des progrès importants, ce qui n'efface pas pour autant la revendication normale d'une inclusion encore plus forte des femmes dans les sphères de décision.

Entre l'idéal et la pratique de tous les jours, il y a encore un fossé. La famille olympique est encore le miroir de la société même si elle renferme des valeurs qui prédisposent les femmes et les hommes qui la fréquentent à une plus grande ouverture d'esprit car,

par vocation, « L'olympisme ne se nourrira jamais d'illusions mais de rêves à transformer en certitudes par des hommes et des femmes de conviction et d'action ; des acteurs du changement, des militants du progrès ». (S.A. Cissé, senolympie, N° 01 - : 11)

L'idéal olympique qui se veut inclusif a en effet dressé déjà les balises de l'avenir d'une société harmonieuse parce que respectant l'équilibre entre les genres dans la participation à la prise de décision.

Cependant, le niveau d'expérimentation de l'idéal olympique varie suivant l'état de la culture et de la démocratie. L'ambition de notre propos est le changement des comportements, d'abord au Sénégal. Nous avons ainsi cherché à pénétrer la réalité du Comité Olympique National parce que c'était un besoin « de se colleter avec les faits, de discuter avec les enquêtés, de mieux comprendre les individus et les processus sociaux..... » (Stéphane Beaud, Florence Weber, 1998 : 16) au sein de la famille sportive sénégalaise. Nous avons ainsi cherché à nous inscrire dans une démarche de socioanalyse. ( Stéphane Beaud, Florence Weber, 1998 : 26) afin de tester sur le terrain que nous fréquentions déjà , la validité de nos impressions.

La découverte après ce travail n'est pas une surprise en vérité. Les bonnes intentions au sein du Bureau Exécutif du CNOSS existent mais il faut encore davantage de volonté politique pour atteindre l'objectif de la parité qui est celui du CIO.

Mais plus encore, il s'agira de faire en sorte que l'ouverture du CIO face à la question de l'inclusion soit partagée par toutes les fédérations, au plan national et dans les comités régionaux.

Le mouvement olympique est devenu un phénomène social total qui ne peut continuer à souffrir de scories comme la marginalisation, l'exclusion ou la discrimination à l'endroit des femmes.

L'humanité à l'aube du troisième millénaire aspire à une civilisation universelle inclusive qui renvoie à une manière de vivre dans le respect des principes de démocratie et de la dignité humaine.

Mais il y a encore des raisons d'être optimiste.

Au Sénégal, on commence à se rendre compte que « le siècle qui s'ouvre sera bien celui des femmes. Ainsi le veut le CIO et ainsi l'a compris le CNOSS ... » (Spécial sen olymp : janvier 2002 : page05)

## Bibliographie

### Ouvrages

Bissilliat, Jeanne et Lecarme, Michel « *Territoires du féminin, territoires du masculin* » Relation de genre et développement Femmes et sociétés . ORSTOM, Paris, 1992

Bourdieu- *le métier de sociologue*- Paris, Moutons, 1972

B. Jeu – *la Contre Société Sportive et ses Contradictions*, Esprit, 10, 1943

Decarries –Belanger et Roy (1988) *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée*, essai de typologie. Institut Canadien de Recherche sur les Femmes (ICREF)

Fatima Mernissi ,*le harem politique, le prophète et les femmes*, Ed complexe 1992

F. Sarr ,H. Ba, M. Sourang; *genre et intervention sociale , quelle approche dans le contexte sénégalais ?* Ed NS 1997

FNUAP - *le statut de la Femme en Islam* – juillet 1998

Jones and Anna G. Jonas Dottir- *the Politics of Gender*, Éd. Kathleen, 1988-

Marilyn french- *La fascination du pouvoir* – ACROPOLE 1987 .

MichelCrozier ,Erhard Friedberg ,*l'acteur et le Système*  
Edition seuil 1977

Yves le Pogam , *la démocratisation du sport , mythe ou réalité* Ed universitaires , jean pierre large 1979

Ratgheber , EVA (1994). *Wid Wad Gad. "tendances de la recherche et de la pratique dans le champ du développement"* in DAGENAIS et Piché , femmes, féminisme et développement. MC Gill queen's university press

Saaliu S.M Kanji – *Des droits de la femme africaine d'hier à demain* Ed Xamal 1997

Stéphane Beaud, Florence Weber, *guide de l'enquête de terrain*- Edition la Découverte, 1998

#### Publications - revues - Journaux

Center for the American Woman and Politics. News and Notes, vol 7.  
N°1 Printemps, 1989 .

C. Märschall « from culturally defined, *Career Stages of women administrations* » Journal of Educational Thoughts Vol 19 N°2 (1985)

B.Mbass, Stadghill's , Handbrook of Educational leadership et A Stathau "*the gender model revisited*" : *differences in the management* ,New York the Free Press, 1985

COFDEF, *rapport final , séminaire atelier de réflexion sur femmes et accès au pouvoir de décision : situation de références, contraintes, obstacles , stratégies et perspectives*, mai 2000

COFDEF, *femmes et accès au pouvoir de décision pour une meilleure gouvernance : repères et bilan d'une intervention 1995-2002*, juin 2002

COFDEF , *femmes et pouvoir de décision dans la région de THIES*

COSEF Infos – *femmes et processus de prise de décisions* –  
actes du séminaire atelier des 30 et 31 mai 1996

CIO *les femmes dans le mouvement olympique*, Département  
de la coopération internationale – section de la promotion de la  
femme juillet 1999

E. Moun – *le Droit à la réflexion*- Revue française de sociologie,  
1965-

Finding – Région Afrique n°20 juillet 1994

Ly Abdoulaye *Réflexions d'un vieux militant sur les relations de sexe*  
publication And JEF Parti africain pour la démocratie et le  
socialisme , dakar, 1986

MEF /DPRH , *L'approche genre au Sénégal : des stéréotypes  
sexistes à l'équité*

Mengue Ndiaye, *les motivations liées à la participation des  
femmes sénégalaises au sport* INSEPS, 1998

PIPPA NOWIS "Women Congress a Policy difference" Politics  
vol 6 N°1 (1986).

Revue. Lunes @ wanadoo.fr , éditions lunes, hors série

SAVANE, Marie Angélique (1986) *femmes et développement en  
Afrique de l'Ouest, incidence des transformations socio  
économiques sur le rôle et le statut des femmes*. UNRISD  
(Institut de recherche des Nations Unies pour le Développement social),  
Genève

Scott , Joan (1988 ) : *Une catégorie utile d'analyse historique*, les cahiers du Grif n° 37-38 (traduction de Eleni Verikas)

Schantz Otto – Education Sportive et Education Olympique ,  
congrès du centenaire du CIO  
Spécial Senolympie : janvier 2002

Senolympie n°1

YEWU YEWU , actes du séminaire sur de YEWU YEWU sur  
la Culture en crise. Quelles alternatives pour les femmes 17 –  
20/04/89).)

Wumen Living Under Muslim Laws 's publications : DOSSIER 9/10

Wumen Living Under Muslim Laws 's publications sélection  
d'articles de RIFAT HASSAN, recueils et compilation 1989

Wumen Living Under Muslim Laws 's publications DOSSIER 20

l'Express du 20/01/2000)

Sud Quotidien 15 oct. 2001

Nouvel Horizon n°188 du 24 septembre 1999

Monde diplomatique décembre 99 P

Déclaration du XVIIIème Congrès de l'IS de l' International Socialiste sur les  
Droits de la Femme (, Stockholm, Suède, juin 1989)



## SITES UTILES

ACAFS - [www.caaws.ca/faits-saillants/index.htm](http://www.caaws.ca/faits-saillants/index.htm)

[www.olympic.org/ioc/women/women\\_org\\_sport\\_nim/](http://www.olympic.org/ioc/women/women_org_sport_nim/)

[www.justice.gouv.qc.ca/francais/discours/2000/delat.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/discours/2000/delat.htm)

[www.iwg-gti.org](http://www.iwg-gti.org)

[www.olympic.org](http://www.olympic.org)

## **ANNEXES**

Annexe 1 :

## Questionnaire d'enquête

Cette enquête vise à collecter pour l'analyse de la situation des femmes au niveau des instances sportives nationales en vue de cerner leurs possibilités de carrière et les obstacles existants.

### Identification

1. Nom de la fédération ?
2. Date de création ?
3. Nombre de ligues ?
4. Nombre de licenciés de la fédération ?
5. Nombre de licenciés femme ?

### Représentation dans les instances

6. Quelles sont les instances de décision de la fédération par niveau de responsabilité décroissante ?  
AG / Comité Directeur / Bureau fédéral (03 instances)
7. Quel est le nombre d'élus au niveau de l'instance 1 ?
8. Quel est le nombre d'élus femmes au niveau de l'instance 1 ?
9. Quel est le nombre d'élus au niveau de l'instance 2 ?
10. Quel est le nombre d'élus femmes au niveau de l'instance 2 ?
11. Quel est le nombre d'élus au niveau de l'instance 3 ?
12. Quel est le nombre d'élus femmes au niveau de l'instance 3 ?
13. Qu'est ce qui explique cette représentativité des femmes ?
14. Quels sont selon vous les critères qui déterminent l'accès des femmes aux instances de décision ?
15. Quelle est votre opinion générale sur la capacité des femmes à pouvoir satisfaire à ces critères ?
16. Selon vous quel peut être l'impact du pouvoir des femmes dans le sport que vous pratiquez ?

## Fiche d'entretien

**Comment devient-on leader dans le milieu sportif en tant que femme ?**

**Pouvez vous nous parler un peu de Henriette arbitre internationale ?**

**Quelles sont les aspects positifs du leadership des femmes dans le mouvement sportif ?**

**Quelles sont les contraintes majeures ?**

**Quelles sont les difficultés ?**

**Quelles sont les perceptions ?**

**Le fait de devenir membre du CNOSS a-t-il modifié vos rapports avec les autres ?**

**Selon vous que peuvent apporter les femmes dans les instances CNOSS ?**

**Votre place au CNOSS a-t-elle influé sur votre statut dans la fédération de basket et dans votre environnement ?**

**Comment appréhendez-vous votre rôle dans les réunions du CNOSS ?**

**Comment trouvez-vous les hommes à ce niveau sont-ils tolérants, compréhensifs, paternalistes ?**

**Quelles peuvent être les ambitions des femmes à ce niveau de décision ?**

**Que pensez-vous de la question de l'esthétique ?**

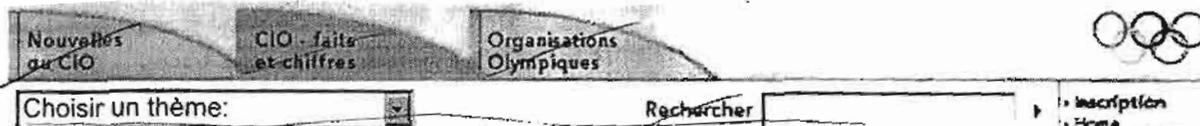
**A votre avis quel est le rôle des médiats dans la promotion des femmes dans le sport et la prise de décision ?**

**Quelle relation faites-vous en tant que leader entre la femme, le sport et le développement ?**

**Avez-vous quelque chose à ajouter ?**

## Principes fondamentaux de la charte olympique

- 1 – L'olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative de qui s'est réuni, en juin 1894, le congrès International athlétique de Paris. Le 23 juin 1894, s'est constitué le Comité International Olympique (CIO). En août 1994 s'est tenu le XIIème congrès, le congrès Olympique du Centenaire, qui a été intitulé Congrès de l'unité.
- 2 – L'olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
- 3 – Le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. A cet effet, le Mouvement Olympique mène seul ou en coopération avec d'autres organisations et dans la limite de ses moyens des actions en faveur de la paix.
- 4 – De l'Olympisme moderne est issu le Mouvement Olympique dirigé par le CIO
- 5 – Le Mouvement Olympique regroupe sous l'autorité suprême du CIO les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d'être guidés par la charte Olympique. Le critère de l'appartenance au Mouvement Olympique est la reconnaissance par le CIO. L'organisation et la gestion du sport doivent être contrôlées par les organismes sportifs indépendants reconnus comme tels.
- 6 – Le Mouvement Olympique a pour but de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit Olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.
- 7 – L'activité du Mouvement Olympique, symbolisée par cinq anneaux entrelacés, est universelle et permanente. Elle se déploie sur les cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques.
- 8 - La pratique du sport est un droit de l'homme. Tout individu doit avoir la possibilité de pratiquer le sport selon ses besoins.
  
- 9 – La Charte Olympique est la codification des Principes fondamentaux, des Règles et des Textes d'application par le CIO. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du Mouvement Olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques.



Charte Olympique  
incluant les  
amendements votés lors  
de la 109ème Session,  
Séoul, juin 1999

## Le Mouvement Olympique

### 1 Autorité suprême

Le CIO est l'autorité suprême du Mouvement Olympique.

Toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque au Mouvement Olympique est soumise aux dispositions de la Charte Olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

### 2 Rôle du CIO

Le rôle du CIO est de diriger la promotion de l'Olympisme en accord avec la Charte Olympique.

A cet effet, le CIO :

- 1 encourage la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives et assure la promotion et la mise en application en liaison avec les institutions sportives internationales et nationales, des mesures visant à renforcer l'unité du Mouvement Olympique;
- 2 collabore avec les organisations et autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité;
- 3 assure la célébration régulière des Jeux Olympiques;
- 4 participe aux actions en faveur de la paix, agit en vue de la protection des droits des membres du Mouvement Olympique et agit contre toute discrimination affectant le Mouvement Olympique;
- 5 veille, par tous moyens appropriés, à la promotion des femmes dans le sport à tous les niveaux et dans toutes les structures et notamment dans les organes exécutifs des organisations sportives nationales et internationales en vue de l'application stricte du principe de l'égalité des sexes;
- 6 soutient et encourage la promotion de l'éthique sportive;
- 7 consacre ses efforts à veiller à ce que l'esprit de fair-play règne dans les sports et à ce que la violence en soit bannie;
- 8 dirige la lutte contre le dopage dans le sport et participe à la lutte internationale contre les drogues;
- 9 prend des mesures dont le but est d'éviter une mise en danger de la santé des athlètes;
- 10 s'oppose à toute utilisation abusive politique ou commerciale du sport et des athlètes;
- 11 incite les organisations sportives et les autorités publiques à faire de leur mieux

- 12 encourage le développement du sport pour tous qui est une des bases du sport de haut niveau, lequel de son côté contribue au développement du sport pour tous,
- 13 veille à ce que les Jeux Olympiques se déroulent dans des conditions qui prennent en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement et encourage le Mouvement Olympique à se préoccuper de ces problèmes, à traduire cette préoccupation dans toutes ses activités et à sensibiliser toutes les personnes qui lui sont liées à l'importance d'un développement durable;
- 14 soutient l'Académie Internationale Olympique (AIO);
- 15 soutient d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation Olympique.

### 3 Appartenance au Mouvement Olympique

- 1 Outre le CIO, le Mouvement Olympique comprend les Fédérations Internationales (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO), les Comités d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs, de même que les personnes qui en font partie, notamment les athlètes dont les Intérêts constituent un objectif fondamental de son action, ainsi que les juges/arbitres, les entraîneurs et les autres techniciens du sport. Il comprend aussi d'autres organisations et institutions reconnues par le CIO.
- 2 Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne, qu'elle soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement Olympique.

### 4 Reconnaissance par le CIO

- 1 Afin de promouvoir le Mouvement Olympique dans le monde, le CIO peut reconnaître au titre de CNO des organisations dont l'activité est liée à son rôle. Ces organisations sont dotées, là où cela est possible, de la personnalité juridique dans leur pays. Elles doivent être établies conformément à la Charte Olympique et leurs statuts doivent être approuvés par le CIO.
- 2 Le CIO peut reconnaître des associations de CNO groupés sur le plan continental ou mondial, telles que :
  - Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO);
  - Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA);
  - Olympic Council of Asia (OCA);
  - Organización Deportiva Panamericana (ODEPA);
  - Oceania National Olympic Committees (ONOC);
  - Les Comités Olympiques Européens (COE);
 pour autant que les statuts de ces associations soient conformes à la Charte Olympique et aient été approuvés par le CIO.
- 3 Le CIO peut reconnaître des FI suivant les conditions fixées à la règle 29. Il peut en outre reconnaître des associations de FI telles que :
  - Association des Fédérations Internationales Olympiques d'été (ASOIF);
  - Association des Fédérations Internationales Olympiques d'hiver (AIWF);
  - Association of the IOC Recognized International Sports Federations (ARISF);
  - Association générale des Fédérations Internationales de Sports (AGFIS).
- 4 La reconnaissance d'associations de FI ou de CNO n'affecte en rien le droit de chaque FI et de chaque CNO de traiter directement avec le CIO et inversement.
- 5 Le CIO peut reconnaître des organisations non-gouvernementales en relation avec le sport, opérant au plan international, et dont les statuts et l'activité sont conformes à la Charte Olympique.
- 6 Le CIO peut retirer, avec effet immédiat, sa reconnaissance aux FI, aux CNO, ou autres associations et organisations.

### 5 Patronage par le CIO

- 1 Le CIO peut accorder son patronage, dans les termes et conditions qu'il considère appropriés, à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, à la condition qu'elles se déroulent dans le respect scrupuleux de la Charte Olympique et soient organisées sous le contrôle de CNO ou d'associations de CNO reconnus par le CIO, avec l'assistance des FI concernées et conformément à leurs règles techniques.
- 2 En outre, la Commission exécutive du CIO peut accorder le patronage du CIO à

d'autres manifestations à condition qu'elles soient conformes au but du Mouvement Olympique.

## 6 Consultation périodique des FI et des CNO

La Commission exécutive du CIO organise, au moins une fois tous les deux ans, des réunions périodiques avec les FI ainsi qu'avec les CNO. Ces réunions sont présidées par le Président du CIO qui en fixe la procédure et l'ordre du jour après consultation des parties concernées.

## 7 Congrès Olympique

- 1 Le CIO doit organiser un Congrès Olympique, réuni en principe tous les huit ans et convoqué, sur décision du CIO, par son Président en un lieu et à une date fixés par le CIO. Le Président du CIO préside le Congrès et en arrête la procédure. Le Congrès Olympique a un caractère consultatif.
- 2 Le Congrès Olympique se compose des membres et membres honoraires du CIO, des délégués représentant les FI, les CNO et les organisations reconnues par le CIO. Il comprend en outre des athlètes et des personnalités invités par le CIO à titre personnel ou au nom de l'organisation qu'elles représentent.
- 3 La Commission exécutive du CIO établit l'ordre du jour du Congrès Olympique après consultation des FI et des CNO.

## 8 Solidarité Olympique

- 1 La Solidarité Olympique a pour but d'organiser l'aide aux CNO reconnus par le CIO, particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin. Cette aide prend la forme de programmes élaborés en commun par le CIO et les CNO avec l'assistance technique, si nécessaire, des FI.
- 2 L'ensemble de ces programmes est administré par la Commission pour la Solidarité Olympique qui est présidée par le Président du CIO.

### TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE 8

Les programmes établis par la Solidarité Olympique ont pour objectifs de contribuer à :

- 1 promouvoir les Principes fondamentaux du Mouvement Olympique;
- 2 développer les connaissances techniques sportives des athlètes et des entraîneurs;
- 3 améliorer, au moyen de bourses, le niveau technique des athlètes et des entraîneurs;
- 4 former des administrateurs sportifs;
- 5 collaborer avec les différentes commissions du CIO, de même qu'avec les organisations et les entités poursuivant ces objectifs, en particulier par l'éducation Olympique et la propagation du sport;
- 6 créer en cas de besoin des infrastructures sportives simples, fonctionnelles et économiques, en coopération avec des organismes nationaux ou Internationaux;
- 7 soutenir l'organisation de compétitions aux niveaux national, régional et continental régies ou patronnées par les CNO;
- 8 encourager des programmes conjoints de coopération bilatérale ou multilatérale entre les CNO;
- 9 amener les gouvernements et les organisations internationales à inclure le sport dans l'assistance officielle au développement.

## 9 Jeux Olympiques

- 1 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes désignés à cet effet par leurs CNO respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des FI concernées.
- 2 La compétence en dernier ressort sur toute question concernant les Jeux Olympiques appartient au CIO.
- 3 Les Jeux Olympiques se composent des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. Les uns et les autres ont lieu tous les quatre ans sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.
- 4 Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924. A partir de cette date, ils sont numérotés au fur et à mesure de leur célébration, les XVIIèmes Jeux

d'hiver les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace.

## 10 Olympiade

- 1 Le terme "Olympiade" désigne une période de quatre années consécutives. L'Olympiade débute avec l'ouverture d'une édition des Jeux de l'Olympiade et se termine avec l'ouverture de l'édition suivante.
- 2 En cas de non célébration des Jeux d'une Olympiade, celle-ci débute quatre ans après le début de l'Olympiade précédente.
- 3 Les Olympiades se comptent à partir des premiers Jeux Olympiques (Jeux de l'Olympiade) de l'ère moderne, célébrés à Athènes en 1896.

## 11 Droits sur les Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment, et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quels qu'ils soient.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement Olympique et du sport.

## 12 Symbole Olympique

- 1 Le symbole Olympique se compose des cinq anneaux Olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.
- 2 Les cinq couleurs des anneaux sont obligatoirement le bleu, le jaune, le noir, le vert et le rouge. Les anneaux sont entrelacés de gauche à droite. Les anneaux bleu, noir et rouge se trouvent en haut, les anneaux jaune et vert en bas. Le tout forme approximativement un trapèze régulier dont la petite base est la base inférieure, suivant le modèle officiel déposé au siège du CIO et reproduit ci-dessous.
- 3 Le symbole Olympique représente l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques.

## 13 Drapeau Olympique

Le drapeau Olympique est à fond blanc, sans bordure. En son centre est situé le symbole Olympique dans ses cinq couleurs. Son dessin et ses proportions doivent être ceux du drapeau présenté par Pierre de Coubertin au Congrès de Paris en 1914.

## 14 Devise Olympique

La devise Olympique "Citius, Altius, Fortius" exprime le message que le CIO adresse à tous ceux qui appartiennent au Mouvement Olympique, les invitant à exceller conformément à l'esprit Olympique.

## 15 Emblème Olympique

- 1 Un emblème Olympique est un dessin intégré associant les anneaux Olympiques à un autre élément distinctif.
- 2 Le dessin de tout emblème Olympique doit être soumis à la Commission exécutive du CIO pour son approbation. Cette approbation est préalable à tout usage dudit emblème.

## 16 Hymne Olympique

L'hymne Olympique est celui approuvé par le CIO à sa 55ème Session en 1958 à Tokyo et dont la partition est déposée au siège du CIO.

## 17 Droits sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne Olympiques

Tous les droits sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne Olympiques appartiennent exclusivement au CIO.

## Texte d'application pour les règles 12, 13, 14, 15, 16 et 17

1

1.1 Le CIO peut prendre toutes les mesures propres à obtenir la protection juridique, tant sur le plan national qu'international, du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne Olympiques.

1.2 Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque accorde à un CNO la protection du symbole Olympique, ce CNO ne pourra exercer les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues de la Commission exécutive du CIO.

- 2 Chaque CNO est responsable, à l'égard du CIO, du respect, dans son pays, des Règles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 et de leur Texte d'application. Il prendra des mesures pour interdire tout usage du symbole, du drapeau, de la devise ou de l'hymne Olympiques qui serait contraire à ces Règles ou à leur Texte d'application. Il s'efforcera également d'obtenir la protection des termes "Olympique" et "Olympiade" au profit du CIO.
- 3 Un CNO peut en tout temps requérir l'assistance du CIO pour obtenir la protection, telle qu'envisagée ci-dessus, du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne Olympiques, et pour le règlement de tous différends qui pourraient se présenter à cet égard avec des tiers.
- 4 Les CNO ne peuvent faire usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne Olympiques que dans le cadre de leurs activités non lucratives, pour autant que cet usage contribue au développement du Mouvement Olympique et ne porte pas atteinte à sa dignité, et pour autant que les CNO concernés aient obtenu l'approbation préalable de la Commission exécutive du CIO.
- 5 Le CIO encourage, en collaboration avec les CNO des pays concernés, l'utilisation du symbole Olympique sur les timbres-poste émis, en liaison avec le CIO, par les autorités nationales compétentes; à cet effet, il peut autoriser l'utilisation du symbole Olympique aux conditions fixées par la Commission exécutive du CIO.
- 6 Le CIO peut créer un ou plusieurs emblèmes Olympiques qu'il peut utiliser à sa discrétion.
- 7

7.1 Un emblème Olympique peut être créé par un CNO ou un COJO.

7.2 La Commission exécutive du CIO peut approuver le dessin d'un emblème Olympique pour autant qu'elle considère qu'il n'y a aucun risque de confusion entre ledit emblème et le symbole Olympique ou d'autres emblèmes Olympiques.

7.3 La surface couverte par le symbole Olympique inclus dans un emblème Olympique n'excèdera pas le tiers de la surface totale de cet emblème. En outre, le symbole Olympique inclus dans un emblème Olympique doit apparaître dans sa totalité et ne doit être modifié en aucune façon.

7.4 En complément à ce qui précède, l'emblème Olympique d'un CNO doit satisfaire aux conditions suivantes :

7.4.1 l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifié comme étant lié au pays du CNO concerné;

7.4.2 l'élément distinctif de l'emblème ne peut pas être limité au seul nom - ou abréviation dudit nom - du pays du CNO concerné;

7.4.3 l'élément distinctif de l'emblème ne doit se référer ni aux Jeux Olympiques ni à une date ou à une manifestation particulière qui lui conférerait une limite dans le temps;

7.4.4 l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas comprendre de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.

7.5 En plus des dispositions contenues aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus, l'emblème Olympique d'un COJO doit satisfaire aux conditions suivantes :

7.5.1 l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifiable comme étant lié aux Jeux Olympiques organisés par le COJO concerné;

7.5.2 l'élément distinctif de l'emblème ne peut pas être limité au seul nom - ou abréviation dudit nom - du pays du COJO concerné;

7.5.3 l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas comprendre de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.

7.6 Tout emblème Olympique qui a été approuvé par la Commission exécutive du CIO avant l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent conservera sa validité.

7.7 Chaque fois que et partout où cela est possible, l'emblème Olympique du CNO doit être susceptible d'enregistrement (c'est-à-dire de protection juridique) par le CNO dans son pays. Le CNO doit procéder à cet enregistrement dans les six mois dès l'approbation d'un tel emblème par la Commission exécutive du CIO et fournir au CIO la preuve de cet enregistrement. L'approbation d'emblèmes Olympiques, par la Commission exécutive du CIO peut être retirée si les CNO concernés ne

protection par toutes les mesures possibles pour protéger leur emblème Olympique et pour informer le CIO d'une telle protection. De même, les COJO doivent protéger leur emblème Olympique de la manière décrite ci-dessus dans leur pays tout comme dans les autres pays ainsi qu'il en sera décidé en consultation avec la Commission exécutive du CIO. Aucune protection obtenue par les CNO et par les COJO ne peut être invoquée contre le CIO.

- 8 L'utilisation du symbole, du drapeau, de la flamme, de la devise et de l'hymne Olympiques à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, est strictement réservée au CIO.
- 9 L'utilisation d'un emblème Olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, doit être conforme aux conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 ci-après.
- 10 Tout CNO ou COJO qui désire utiliser son emblème Olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, doit respecter le présent Texte d'application et le faire respecter par ces tiers.
- 11 Tous les contrats ou arrangements, y compris ceux conclus par un COJO, seront signés ou approuvés par le CNO concerné et seront régis par les principes suivants :
  - 11.1 L'utilisation de l'emblème Olympique d'un CNO ne sera valable que dans le pays dudit CNO; un tel emblème tout comme tous autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un CNO qui se réfèrent à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un autre CNO sans le consentement préalable de ce dernier;
  - 11.2 de même, l'emblème Olympique d'un COJO tout comme tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un COJO qui se réfèrent à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un CNO sans le consentement écrit préalable de ce CNO;
  - 11.3 dans tous les cas, la durée de validité de tout contrat conclu par un COJO ne doit pas aller au-delà du 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques concernés;
  - 11.4 l'utilisation d'un emblème Olympique doit contribuer au développement du Mouvement Olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité; l'association, sous quelque forme que ce soit, entre un emblème Olympique et des produits ou services est interdite si elle est incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte Olympique ou le rôle du CIO tel qu'énoncé dans ladite Charte.
  - 11.5 à la demande du CIO, tout CNO ou COJO, fournira une copie de tout contrat auquel il est partie.
- 12 Le symbole Olympique et les emblèmes Olympiques du CIO peuvent être exploités par le CIO ou par une personne autorisée par lui, dans le pays d'un CNO, pour autant que les conditions suivantes soient respectivement remplies:
  - 12.1 Pour tous les contrats de patronage ("sponsorship"), de fournitures et pour toutes initiatives commerciales autres que celles mentionnées au paragraphe 12.2 ci-après, la condition est que cette exploitation ne porte pas un préjudice sérieux aux intérêts du CNO concerné et que la décision soit prise par la Commission exécutive du CIO en consultation avec ce CNO qui recevra une partie du produit net provenant de ladite exploitation.
  - 12.2 Pour tous les contrats de licence, la condition est que le CNO reçoive la moitié de tous les revenus nets d'une telle exploitation, après déduction de tous impôts et débours qui s'y rapportent. Le CNO sera informé à l'avance d'une telle exploitation.

Le CIO peut, à sa seule discrétion, autoriser les télédiffuseurs des Jeux Olympiques à utiliser le symbole Olympique et les emblèmes Olympiques du CIO et des COJO afin de promouvoir les retransmissions des Jeux Olympiques. Les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 de ce texte d'application ne s'appliquent pas relativement à cette autorisation.

18

## Flamme Olympique, flambeau Olympique, torche Olympique

- 1 La flamme Olympique est la flamme qui est allumée à Olympie sous l'autorité du CIO.
- 2 Un flambeau (ou une torche) Olympique est un flambeau (ou une torche), ou sa réplique, sur lequel (ou sur laquelle) brûle la flamme Olympique.
- 3 Le CIO détient tous les droits quels qu'ils soient se rapportant à l'utilisation de la flamme Olympique et des flambeaux ou torches Olympiques.

## Annexe 5

### RESOLUTION DU CONGRES OLYMPIQUE DU CENTENAIRE SUR LE ROLE DE LA FEMME DANS LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

Le Congrès Olympique du Centenaire, Congrès de l'Unité, qui s'est tenu à Paris en 1994, a eu comme un de ses thèmes le rôle des femmes dans le Mouvement olympique. Sur la base de la résolution finale du Congrès, le CIO a adopté la décision suivante dans ce domaine :

« La Session du CIO,

*Considérant* que dans la vie sportive nationale et internationale, et notamment dans l'administration des organisations sportives, les femmes devraient jouer un rôle plus important qu'elles ne le font à l'heure actuelle,

*Tenant compte du fait* que le Congrès Olympique du Centenaire, Congrès de l'Unité, souligne la nécessité d'admettre un nombre important de femmes au sein des organes exécutifs du mouvement sportif aux niveaux national et international,

1. *Encourage* les femmes à la pratique du sport et à s'intégrer dans les organisations sportives ;
2. *Invite* les fédérations nationales, les Fédérations internationales, les Comités Nationaux Olympiques et les autres organisations nationales à s'assurer que des femmes siègent dans les divers organes exécutifs afin de leur permettre de contribuer à l'évolution du sport et du Mouvement olympique ;
3. *Décide* que les Comités Nationaux Olympiques se fixent comme objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2000 qu'au moins 10%(dix pour cent) des postes au sein de leur structures ayant pouvoir de décision soit réservés aux femmes et ce pourcentage soit porté à 20%(vingt pour cent) à l'an 2005 ;
4. *Recommande* vivement aux Fédérations Internationales et aux autres organismes appartenant au Mouvement olympique de se fixer comme objectifs à atteindre la réservation, d'ici le 31 décembre 2000, d'au moins 10% des postes au sein de leurs structures ayant un pouvoir de décision aux femmes et l'augmentation de ce pourcentage à 20% en l'an 2005 ;
5. *Recommande* que les Fédérations Internationales prennent des mesures en vue de former des entraîneurs et des dirigeantes de sexe féminin,
6. *Encourage* les Comités Nationaux Olympiques à lancer des programmes afin de promouvoir la présence de femmes dans le sport et dans les structures techniques et administratives,
7. *Souhaite* que des consultations sur des questions liées aux progrès accomplis par les athlètes de sexe féminin dans les divers pays soient organisées régulièrement.
8. *Encourage* les femmes à la pratique du sport et à s'intégrer dans les organisations sportives ;
9. *Invite* les fédérations nationales, les Fédérations internationales, les Comités Nationaux Olympiques et les autres organisations nationales à s'assurer que des femmes siègent dans les divers organes exécutifs afin de leur permettre de contribuer à l'évolution du sport et du Mouvement olympique ;
10. *Décide* que les Comités Nationaux Olympiques se fixent comme objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2000 qu'au moins 10%(dix pour cent) des postes au sein de leur structures ayant pouvoir de décision soit réservés aux femmes et ce pourcentage soit porté à 20%(vingt pour cent) à l'an 2005 ;
11. *Recommande* vivement aux Fédérations Internationales et aux autres organismes appartenant au Mouvement olympique de se fixer comme objectifs à atteindre la réservation, d'ici le 31 décembre 2000, d'au moins 10% des postes au sein de leurs structures ayant pouvoir de décision aux femmes et l'augmentation de ce pourcentage à 20% en l'an 2005 ;
12. *Recommande* que les Fédérations Internationales prennent des mesures en vue de former des entraîneurs et des dirigeantes de sexe féminin,
13. *Encourage* les Comités Nationaux Olympiques à lancer des programmes afin de promouvoir la présence de femmes dans le sport et dans les structures techniques et administratives.
14. *Souhaite* que des consultations sur des questions liées aux progrès accomplis par les athlètes de sexe féminin dans les divers pays soient organisées régulièrement.

## Annexe 6

Conférence Mondiale du CIO sur la femme et le sport, 1996

Première Conférence Mondiale du CIO sur la Femme et le Sport – Résolution

L'assemblée,

Félicitant le Comité International Olympique (CIO) d'avoir pris l'initiative d'organiser une Conférence mondiale sur la femme et le sport avec des représentants de nombreux pays et d'organisations inter et non gouvernementales ;

Accueillant avec satisfaction l'initiative du CIO de créer un groupe de travail sur la femme et le sport et attendant avec intérêt de recevoir des recommandations suivies et constructives ;

Saluant la coopération entre les différents secteurs de la communauté sportive et des gouvernements, que ce soit au niveau national ou international, en vue de promouvoir les questions liées à la femme dans le sport ;

Attendant avec intérêt l'organisation de manifestations identiques, lorsque cela s'avérera nécessaire, afin d'encourager l'ascension des femmes ;

Rappelant que le but du Mouvement olympique est de bâtir un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, sans discrimination d'aucune sorte ;

Reconnaissant que l'idéal olympique ne peut être pleinement atteint sans l'égalité des sexes et tant que ce principe n'est pas appliqué au sein du Mouvement Olympique ;

- 1 - Invite le CIO, les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et les Fédérations Internationales (FI) à prendre en considération la question de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et règlements et à reconnaître les besoins spécifiques des femmes afin que ces dernières puissent jouer un rôle actif et complet dans le milieu sportif ;
- 2 - Préconise l'égalité des chances en termes d'épanouissement professionnel et personnel pour toutes les femmes présentes dans le monde du sport, que ce soit en tant qu'athlètes, entraîneurs ou administratrices, et recommande aux FI et aux CNO de créer des comités spéciaux ou des groupes de travail composés d'au moins 10 % de femmes afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action en vue de promouvoir le rôle des femmes dans le sport ;
- 3 - Demande que des commissions traitant tout particulièrement de la question des femmes dans le sport soient instituées au niveau national et international ;
- 4 - Recommande la création par les CNO de commissions d'amtiètes comportant des femmes, comme moyen de former les femmes aux fonctions dirigeantes ;
- 5 - Encourage le CIO à poursuivre dans cette voie afin d'atteindre l'objectif consistant à avoir un nombre identique d'épreuves féminines et masculines au sein du programme olympique ;
- 6 - Suggère que dans le cadre de la Solidarité Olympique, un fonds spécial soit affecté à la promotion du sport féminin à tous les niveaux ainsi qu'à la formation de femmes administratrices, officielles techniques et entraîneurs, plus particulièrement dans les pays en développement ;
- 7 - Demande que le CIO organise chaque année et sur les cinq continents un stage de formation destiné aux femmes dans l'un des domaines suivants : fonction d'entraîneur, activité technique, administration, et médias/journalisme ;
- 8 - Propose que l'un des critères d'évaluation soit la preuve de leur capacité à répondre aux besoins des femmes dans le sport ;
- 9 - Soutient et encourage la production accrue de travaux de recherche et de données statistiques sur des sujets en relation avec la femme et le sport, ainsi que leur diffusion à toutes les parties prenantes au mouvement sportif, avec le compte rendu des progrès réalisés dans le sport au profit des femmes et jeunes filles ;
- 10 - Engage instamment le CIO à supprimer la procédure actuelle de contrôle de féminité pendant les Jeux Olympiques ;
- 11 - Appelle les fédérations sportives nationales et internationales à faciliter et à promouvoir le sport pour les femmes handicapées, attendu que les femmes handicapées doivent relever un double défi dans le monde du sport ;
- 12 - Encourage le CIO, dans ses relations avec les organisations inter et non gouvernementales, notamment celles qui s'occupent en priorité des femmes et des jeunes filles, de coopérer dans le cadre d'initiatives visant à la création d'un programme scolaire d'éducation physique au niveau mondial afin de promouvoir la santé et la qualité de la vie ;
- 13 - Recommande au CIO d'aviser les gouvernements de l'assistance technique qu'il apporte aux pays en développement ;

- 14 - Demande au CIO d'orienter la réflexion de son groupe de travail sur la femme et le sport vers les besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le sport, en tenant compte de l'importance du soutien familial dans l'épanouissement des jeunes filles athlètes ;
- 15 - Recommande au CIO de doter le groupe de travail sur la femme et le sport du statut de commission à part entière ;
- 16 - Encourage le CIO à continuer à augmenter les chances des femmes dans le sport ;
- 17 - Recommande au CIO de choisir un thème pour l'Olympiade 1996-2000 qui serait « Olympiade pour la femme ».

## APPEL A L'ACTION DE WINDHOEK

Les 400 délégués de 74 pays qui ont pris part à la 2<sup>ème</sup> conférence mondiale sur la femme et le sport, qui a eu lieu à Windhoek, en Namibie, du 19 au 22 mai 1998, ont lancé au monde entier un appel à l'action pour qu'on crée à l'intention des filles et des femmes des possibilités plus nombreuses d'avoir accès au sport dans son sens le plus large, un appel à l'action, les délégués témoignent de leur désir ardent de solliciter une plus grande collaboration de la part des nombreux organismes qui s'occupent des questions aux femmes, et ils reconnaissent et affirment l'importance que le sport peut et doit dans l'amélioration de la situation des filles et des femmes.

Les participants ont reconnu qu'il est nécessaire de faire le lien avec les instruments internationaux existants, en particulier la Plate-forme d'action de Beijing et la Conférence sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, qui ont une incidence directe et indirecte sur l'avancement de la cause des femmes.

On s'est réjoui des progrès réalisés par et pour les filles et les femmes depuis la déclaration de Brighton en 1994. Ces réalisations montrent de façon évidente que le sport peut avoir des conséquences positives sur la vie des filles et des femmes.

Cet appel à l'action s'adresse à tous les hommes et les femmes des organismes nationaux et internationaux, des gouvernements, des pouvoirs publics, des organes de développement, des écoles, des entreprises, des établissements d'enseignement, de recherche et des organismes de femmes qui influent directement sur la tenue du développement ou la promotion d'activités sportives – ou qui en ont la responsabilité qui participent de quelque façon que ce soit à l'embauche, à l'éducation, à la gérance de l'entraînement ou au développement des filles et des femmes dans le sport.

En plus de réaffirmer les principes de la Déclaration de Brighton, les délégués de la conférence ont lancé un appel à l'action dans les domaines suivants :

1. Dresser des plans d'actions, auxquels se rattachent des objectifs et des échéances, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration de Brighton, surveiller la mise en œuvre et en rendre compte.
2. Aller au-delà des frontières actuelles du secteur du sport jusqu'au mouvement international d'égalité des femmes et créer des partenariats solides entre les organismes de sport pour les femmes, d'un côté, et les représentants de secteurs comme l'éducation, la jeunesse, la santé, les droits de la personne et l'emploi, de

l'autre. Concevoir des stratégies qui aideront les autres secteurs à atteindre leurs objectifs par l'entremise du sport et, en même temps, favoriser la réalisation des objectifs dans le domaine du sport.

3. Diffuser de l'information sur la contribution positive que la participation des filles et des femmes au sport apporte, entre autres, aux questions sociales, économiques et de santé.

Augmenter la capacité des femmes de devenir des chefs de file et des décideurs, et veiller à ce que les femmes jouent des rôles importants et bien en vue à tous les niveaux du sport. Créer des mécanismes qui permettront aux jeunes femmes de participer à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent.

4. Prévenir la « crise mondiale dans le domaine de l'éducation physique » en établissant des programmes d'éducation physique de qualité qui initieront les jeunes filles aux capacités et aux autres avantages qu'elles peuvent acquérir par le sport. En outre, créer des politiques et des mécanismes qui favoriseront la poursuite de l'activité physique dans la collectivité après la fin des études.
5. Encourager les médias à transmettre une image positive de la participation des filles et des femmes au sport et à montrer l'ampleur et la qualité de cette participation ainsi que les bienfaits qui en découlent
7. Offrir un environnement sûr et sain aux filles et aux femmes qui participent au sport à tous les niveaux, en prenant des mesures pour éliminer toute forme de harcèlement, d'exploitation, de violence et de contrôle de féminité.
8. Veiller à ce que les politiques et les programmes offrent des possibilités à toutes les filles et les femmes en reconnaissant pleinement les facteurs qui les différencient les unes des autres, par exemple la race, la capacité, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, l'ethnie, la langue, la culture et le statut d'Autochtone.
9. Reconnaître l'importance des gouvernements dans le développement du sport et les exhorter à mener des analyses des répercussions selon le sexe et à élaborer des lois, des politiques et des programmes de financement appropriés dont ils surveilleront les répercussions en fonction du sexe des personnes visées afin d'assurer l'égalité entre les sexes dans tous les aspects du sport.
10. Veiller à ce que les programmes d'aide publique au développement fournissent des chances égales de développement aux filles et aux femmes et reconnaissent que le sport peut favoriser la réalisation des objectifs de développement.
11. Encourager un plus grand nombre de femmes à faire de la recherche dans le domaine du sport et soutenir la recherche portant sur les questions essentielles touchant la participation des femmes au sport.

l'autre. Concevoir des stratégies qui aideront les autres secteurs à atteindre leurs objectifs par l'entremise du sport et, en même temps, favoriser la réalisation des objectifs dans le domaine du sport.

3. Diffuser de l'information sur la contribution positive que la participation des filles et des femmes au sport apporte, entre autres, aux questions sociales, économiques et de santé.

Augmenter la capacité des femmes de devenir des chefs de file et des décideurs, et veiller à ce que les femmes jouent des rôles importants et bien en vue à tous les niveaux du sport. Créer des mécanismes qui permettront aux jeunes femmes de participer à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent.

4. Prévenir la « crise mondiale dans le domaine de l'éducation physique » en établissant des programmes d'éducation physique de qualité qui initieront les jeunes filles aux capacités et aux autres avantages qu'elles peuvent acquérir par le sport. En outre, créer des politiques et des mécanismes qui favoriseront la poursuite de l'activité physique dans la collectivité après la fin des études.
5. Encourager les médias à transmettre une image positive de la participation des filles et des femmes au sport et à montrer l'ampleur et la qualité de cette participation ainsi que les bienfaits qui en découlent
7. Offrir un environnement sûr et sain aux filles et aux femmes qui participent au sport à tous les niveaux, en prenant des mesures pour éliminer toute forme de harcèlement, d'exploitation, de violence et de contrôle de féminité.
8. Veiller à ce que les politiques et les programmes offrent des possibilités à toutes les filles et les femmes en reconnaissant pleinement les facteurs qui les différencient les unes des autres, par exemple la race, la capacité, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, l'ethnie, la langue, la culture et le statut d'Autochtone.
9. Reconnaître l'importance des gouvernements dans le développement du sport et les exhorter à mener des analyses des répercussions selon le sexe et à élaborer des lois, des politiques et des programmes de financement appropriés dont ils surveilleront les répercussions en fonction du sexe des personnes visées afin d'assurer l'égalité entre les sexes dans tous les aspects du sport.
10. Veiller à ce que les programmes d'aide publique au développement fournissent des chances égales de développement aux filles et aux femmes et reconnaissent que le sport peut favoriser la réalisation des objectifs de développement.
11. Encourager un plus grand nombre de femmes à faire de la recherche dans le domaine du sport et soutenir la recherche portant sur les questions essentielles touchant la participation des femmes au sport.

## LES STRATEGIES

- s'engager à mettre en pratique les principes et les mesures prévus dans la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport et dans l'Appel à l'action Windhoek
  - Maximiser les mécanismes de coordination internationaux, comme la coordination entre le GTI, le Groupe de travail du CIO « femme et sport », WSI, l'IAPES commission de la situation de la femme des Nations Unies, et d'autres
  - Tenir régulièrement des conférences et des rencontres favorisant l'échange d'information
  - Etablir et maintenir des alliances stratégiques avec le mouvement international des femmes
  - Maintenir le GTI en tant que groupe de facilitation, de soutien et de suivi
- Organiser une Conférence mondiale sur les femmes et le sport au Canada en l'an 2002.

## LA DECLARATION

### A. Portée et buts de la déclaration

#### 1. Portée

La Déclaration s'adresse à tous les gouvernements, aux autorités publiques, aux organisations, aux entreprises, aux établissements d'enseignement et de recherche des organisations, féminines et aux individus qui sont responsables ou qui ont une influence directe ou indirecte sur la conduite, le développement ou la promotion du sport impliqués au niveau de l'embauche, de la formation, de la gestion, du développement, de la santé des femmes dans le sport. Cette déclaration a pour but de compléter les chartes, les lois, les codes et les règlements sportifs locaux, nationaux et internationaux existants.

#### 2. Buts

Le but prépondérant est de créer une culture sportive qui facilite et valorise la participation des femmes à tous les aspects du sport. Il y va de l'intérêt de développement et de la paix que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et toutes les institutions impliquées dans le sport appliquent les principes mis de l'avant dans cette Déclaration élaborant les politiques, les structures et les mécanismes appropriés qui :

- Assurent aux filles et aux femmes la possibilité de faire du sport dans un environnement
- Assurent les appuis qui protègent les droits, la dignité et le respect de la femme

Augmentent la participation des femmes à tous les niveaux du sport et les rôles qui garantissent que les connaissances, les expériences et les valeurs des femmes contribuent au développement du sport

Encouragent la reconnaissance de la participation des femmes dans le sport comme une contribution à la vie publique, au développement et à la création d'un pays sain

Encouragent la reconnaissance par les femmes des valeurs intrinsèques de sa contribution à l'épanouissement personnel et à un mode de vie sain.

## B. PRINCIPES

### 1. L'équité et l'égalité dans la société et dans le

- a. Les appareils d'Etat et gouvernementaux doivent faire tout leur possible pour que les établissements et les organisations responsables du sport respectent les règlements sur l'équité des sexes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle de la personne et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'endroit des femmes.
- b. Une chance égale de participer et de s'impliquer dans le sport, que ce soit dans le domaine des loisirs, de promotion de la santé ou de haute performance, est un droit fondamental pour toutes les femmes, quels que soient leur race, leur couleur, leur langue, leurs principes, leur orientation sexuelle, leur âge, leur état civil, leur handicap, leurs croyances ou leur affiliation politique et leur origine nationale ou sociale.
- c. Les ressources, les pouvoirs et la responsabilité doivent être répartis équitablement, sans discrimination sexuelle, et cette attribution doit corriger tout déséquilibre a des avantages offerts aux femmes et aux hommes.

### 2. Installations

La participation des femmes dans le sport est influencée, en partie, par la variété des installations et l'accès à ces installations. La planification, la conception et la gestion des installations doivent répondre convenablement aux

besoins des femmes, qui surtout se préoccupent de la garde et de la sécurité de leurs enfants.

### 3. Le sport scolaire et les jeunes

Les recherches ont démontré que les filles et les garçons voient le sport d'un point de vue complètement différent. Les responsables du sport, de l'éducation, l'éducation physique pour les jeunes devraient s'assurer que ... les occasions d'apprentissage qui correspondent aux valeurs, aux attitudes et aspirations des filles soient intégrées aux programmes visant à développer la physique et les aptitudes des jeunes pour le sport.

### 4. Incitation à la participation

La participation des femmes dans le sport est influencée par la gamme d'activités. Les responsables de la diffusion des activités et des programmes sportifs doivent promouvoir des activités qui répondent aux besoins et aux aspirations des femmes.

### 5. Le sport de haute performance

- a. Les gouvernements et les organisations sportives doivent offrir des chances aux femmes d'atteindre leur potentiel sportif en s'assurant que toutes les activités programmes visant à améliorer la performance tiennent compte des besoins athlètes féminines.
- b. Les personnes qui appuient les athlètes d'élite ou les athlètes professionnels s'assurer que les occasions de compétition, les récompenses, les mesures reconnaissance, les , la promotion et autres formes d'appui sont équitablement aux femmes et aux hommes.

### 6. Le leadership dans le sport

Les femmes sont sous-représentées dans les postes de directions et de décision les sports et organisations sportives. Les responsables de ces secteurs d'activités élaborer des politiques et des programmes et concevoir des structures qui entraînent une augmentation du nombre de femmes aux postes d'entraîneuses, de décisionnaires, d'officielles, de gestionnaires et de personnel de soutien, à tous les niveaux, en portant une attention particulière au recrutement, à la formation et en poste du personnel.

### 7. Education, Formation et Perfectionnement

Les responsables de l'éducation, de la formation et perfectionnement des et des entraîneurs et des autres membres du personnel sportif doivent s'assurer des processus éducatifs et les expériences acquises dans le cadre de ces processus aux normes d'équité des sexes et aux besoins des athlètes féminines offrent une

représentation fidèle du rôle des femmes dans le sport et tiennent compte des expériences, des valeurs et des attitudes des femmes en matière de leadership

**8. Information et Recherche sur le Sport**

Les responsables de la recherche et de la diffusion sur le sport élaborent des politiques et des programmes visant à augmenter les connaissances, la compréhension sur les femmes et le sport et s'assurer que les normes de recherche sont fondées sur la recherche sur les femmes et les hommes.

**9. Ressources**

Les responsables de l'attribution des ressources devraient s'assurer qu'il existe un soutien pour les athlètes féminines, les programmes féminins et les mesures pour l'avancement de cette Déclaration de principes.

**10. Collaboration Nationale et Internationale**

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient intégrer promotion des questions d'équité des sexes et le partage des exemples de pratiques en matière de politiques et de programmes sportifs et féminins de leur organisation dans les organisations d'envergure nationale et internationale.

---

## La Constitution

Le peuple du Sénégal souverain,

PROFONDEMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ;

CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;

CONSIDERANT que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ;

CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'Etat ;

ATTACHE à l'idéal de l'unité africaine ;

AFFIRME :

- son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

- son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ;

- sa détermination à lutter pour la paix et la fraternité avec tous les peuples du monde ;

PROCLAME :

- le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;

- l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;

- la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;

- le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;

- le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;

- l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;

- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;

- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;

- la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un Etat qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ;

APPROUVE ET ADOPTE LA PRESENTE CONSTITUTION DONT LE PREAMBULE EST PARTIE INTEGRANTE.

